

**Le Jugement du Tribunal Permanent des Peuples
Session de Torino - Almese, 5-8 novembre 2015**

**DROITS FONDAMENTAUX, PARTICIPATION DES
COMMUNAUTÉS LOCALES ET GRAND PROJETS
Du TGV Lyon-Turin à la réalité globale**

European United Left • Nordic Green Left



EUROPEAN PARLIAMENTARY GROUP

GUE/NGL

www.guengl.eu

Le Tribunal Permanent des Peuples (TPP)

« Les exigences de la conscience publique peuvent devenir une source reconnue du droit et un tribunal qui émane directement de la conscience populaire traduit une idée en marche: le pouvoir institutionnalisé et le peuple, dont le premier prétend émaner, ont tendance en réalité à s'éloigner de plus en plus et seule une riche initiative populaire peut essayer de jeter un pont entre le peuple et le pouvoir. » (Lelio Basso)

Le Tribunal Permanent des Peuples (PPT), basé à Rome, auprès de la Fondation Lelio Basso et Lisli Issoco, est un tribunal d'opinion international qui a été fondé en 1979 comme la suite directe de l'expérience du Tribunal Russell II sur les dictatures en Amérique latine, promu par Lelio Basso dans les années 70.

La naissance du TPP crée un dispositif permanent de visibilité pour les victimes et un outil de recherche et d'analyse indépendantes sur l'absence et l'impuissance du droit international, dans le but de fournir les conditions cognitives, culturelles et juridiques au cheminement vers la libération et la justice pour les peuples.

Le TPP représente une innovation dans le domaine du droit et de la politique. Comme tout autre tribunal d'opinion, le TPP n'a pas le pouvoir de faire appliquer ses décisions, sa nature étant aux frontières de l'éthique et du droit. La réflexion de M. Basso sur la légitimité des tribunaux d'opinion est encore aujourd'hui pertinente: *« Les exigences de la conscience publique peuvent devenir une source reconnue du droit et un tribunal qui émane directement de la conscience populaire traduit une idée en marche: le pouvoir institutionnalisé et le peuple, dont le premier prétend émaner, ont tendance en réalité à s'éloigner de plus en plus et seule une riche initiative populaire peut essayer de jeter un pont entre le peuple et le pouvoir. »*

Le travail du TPP est basé sur les principes énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits des Peuples ou Charte d'Alger (1976) et sur les principaux instruments internationaux de protection des droits humains fondamentaux.

Depuis qu'il a pris ses fonctions, le Tribunal a réalisé plus de 40 sessions sur de nombreux cas de violations des droits de l'homme. Les Jugements émis à chaque Session, fruit du travail de ses membres et la participation active des acteurs sociaux qui ont demandé son intervention, fournissent des analyses critiques et multidisciplinaires sur l'ineffectivité du droit ainsi que des recommandations pour aller vers l'affirmation et la reconnaissance des droits des peuples.

En dépit de l'aspect délicat et très sensible des jugements prononcés (depuis ceux sur les « *desaparecidos* », à l'époque de la dictature en Argentine, jusqu'aux plus récents sur le génocide des Tamouls, en passant par ceux sur Bhopal et Tchernobyl) les méthodes d'évaluation des faits et les jugements du TPP n'ont jamais fait l'objet de contestation *de facto* et *de jure*.

La spécificité du Tribunal, clairement exprimée dans ses Statuts, réside dans le fait de mener ses enquêtes sur les cas de crimes contre la paix et contre l'humanité, sur les cas de génocide et de crimes liés à des activités économiques et politiques qui entraînent pauvreté, inégalités et exclusion.

Tous les jugements sont envoyés aux principaux organismes internationaux et beaucoup ont été examinés par la Commission des droits de l'homme de l'ONU à Genève.

Un jugement historique

Dimanche 8 Novembre 2015, suite à une session de quatre jours ouverte au public, le **Tribunal Permanent des Peuples – TPP** a rendu un jugement historique en condamnant la méthode utilisée pour la définition de la **LGV dans le Val de Suse et de l'ensemble du système qui en Italie et en Europe préside les grands projets** : Val de Suse, Notre-Dame-des-Landes, H2S Londres-Birmingham, Roșia Montană, Pays Basque, Stuttgart, Venise, Florence, Basilicate et d'autres régions d'Italie concernées par des projets de forage, Messine et Niscemi, et tous les autres projets envisagés.

Le jugement, en acceptant pleinement la poursuite, dit explicitement que en Val de Suse ont été violés les droits fondamentaux des citoyens à l'information et à la participation, ont été écartées de nombreuses conventions internationales, il y a eu une criminalisation incorrecte du mouvement d'opposition et une militarisation inacceptable du territoire (perçue par les juges lors de leur visite à l'extérieur du chantier de La Maddalena à Chiomonte).

A cet égard le **TPP** a reconnu la responsabilité, outre celle des promoteurs et des sociétés concernées, des Gouvernements italiens des deux dernières décennies et des articulations de l'Union européenne qui ont accepté sans les critiquer les informations et sans procéder à des contrôles et à des vérifications requises par le mouvement d'opposition.

Le **TPP** a conclu avec des recommandations précises appelant, entre autres choses, les Gouvernements italiens et français à ouvrir “des consultations sérieuses des populations concernées, et, en particulier, les habitants de la Vallée de Suse, afin de leur assurer la possibilité de s'exprimer sur la pertinence et l'opportunité du projet et de faire valoir leurs droits à la santé, à l'environnement et à la protection de leurs contextes de vie”, en étendant l'examen de toutes les options possibles “sans écarter l'option “0” et « en suspendant, dans l'attente des résultats de cette consultation, sérieuse et complète, la réalisation du projet”.

Le **TPP** demande également de «suspendre l'occupation militaire de la zone».

Sur cette base il est possible d'ouvrir une nouvelle phase dans l'histoire du Tav et de la Vallée de Suse. Il suffit de le vouloir.

Turin, le 9 Novembre 2015

Le Controbservatoire Valsusa

Le Jugement du Tribunal Permanent des Peuples

Session de Torino - Almese, 5-8 novembre 2015

http://permanentpeopletribunal.org/wp-content/uploads/2015/11/TPP_GRANDI-OPERE_FR.pdf

TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

Fondateur: *LELIO BASSO* (Italie)

Président

FRANCO IPPOLITO (Italie)

Vice-présidents:

LUIZA ERUNDINA DE SOUSA (Brésil)

JAVIER GIRALDO MORENO (Colombie)

HELEN JARVIS (Australie)

PHILIPPE TEXIER (France)

Secretary General:

GIANNI TOGNONI (Italie)

DROITS FONDAMENTAUX, PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET GRAND PROJETS

Du TGV Lyon-Turin à la réalité globale

Turin-Almese, 5-8 novembre 2015

JUGEMENT

Secrétariat général :

VIA DELLA DOGANA VECCHIA 5 – 00186 ROME – TEL:0039 0668801468

E-mail: ppt@permanentpeopletribunal.org

www.tribunalepermanentedepopoli.fondazionebasso.it

COMPOSITION DU JURY

Président

Philippe Texier (France)

Magistrat honoraire de la Cour suprême de Cassation, française, ancien membre et Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels du Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies

Composants

Umberto Allegretti (Italie)

Juriste, ancien professeur de droit constitutionnel à l'Université de Florence, ancien directeur de la "Démocratie et droit", érudit de la démocratie participative

Perfecto Andrés Ibáñez (Espagne)

Magistrat de la Cour suprême espagnole et Directeur de la revue "Jueces para la Democracia"

Mireille Fanon Mendes France (France)

Présidente de la Fondation Frantz-Fanon et membre du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine dans le Conseil des droits de l'homme des Nations unies

Sara Larrain (Chili)

Ecologiste et politique chilienne, directrice du Programme Chili Sustentable depuis 1997

Dora Lucy Arias (Colombie)

Avocate, membre du Conseil d'administration du Colectivo de Abogados José Alvear Restrepo

Pigrau Antoni Solé (Espagne)

Professeur de droit international public à l'Université Rovira y Virgili de Tarragone, directeur du Centro de Estudios de Derecho Ambiental de Tarragone

Roberto Schiattarella (Italie)

Économiste, professeur d'économie à l'Université de Camerino

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Gianni Tognoni (Italie)

Simona Fraudataro (Italie)

I. INTRODUCTION

1.1. Histoire et légitimité du Tribunal Permanent des Peuples

Le Tribunal Permanent des Peuples (PPT) est une organisation internationale fondée en 1979 avec l'intention de rendre permanente une caractéristique qui était typique du Tribunal Russell sur le Vietnam (1966-67) et les dictatures latino-américaines (1974-1976): garantir un espace de visibilité, de prise de parole, de jugement sur les violations systématiques des droits de l'homme, individuels et collectifs, et des droits des peuples, qui ne trouvent pas les réponses institutionnelles de chaque pays ou dans la communauté internationale. Le droit international est *de facto* un système largement imparfait et caractérisé par un développement difficile et controversé, en particulier en ce qui concerne la qualification des crimes contre les droits humains, avec des racines traçables à des causes et des acteurs «économiques» (également exclues de la compétence de la Cour pénale internationale) qui sont en fait de plus en plus les principaux joueurs dans la société actuelle, au niveau de chaque pays et sur les marchés régionaux et mondiaux.

Ce placement du droit international par rapport à la position dominante des raisons économiques sur les droits de l'homme et des peuples a été analysé en profondeur dans la session du TPP dédié à la "conquête de l'Amérique et le droit international (Padoue-Venise 1992). Le vice d'origine des premières formulations doctrinales du droit international, ainsi que leurs applications opérationnelles, était très clair: une conquête, et une imposition jusqu'au génocide des modèles culturels et des systèmes sociaux, ont été légitimées par le revêtement des intérêts strictement commerciaux et les relations de forces entre les pouvoirs à l'époque dominantes avec des motivations idéologiques et des objectifs déclarés en faveur d'un plus grand bien qui devait être accepté a priori.

Les activités du TPP ont traité de plus en plus fréquemment au cours des vingt dernières années, les implications de la hiérarchie inversée entre les droits humains et économiques. Bien sûr, avec les limites évidentes de l'efficacité d'un «tribunal d'opinion», qui ne peut exercer aucune influence autre que celle de l'opinion publique au sens fort de ce terme: le droit de «dire le droit» par les gens qui en sont le sujet et les garants. La légitimité du TPP est dans son existence même avec la fonction de dénonciation, documentation, résistance à une omission et au silence devant la réalité des violations des droits fondamentaux. L'analyse rigoureuse des faits et des insuffisances des pratiques du droit au niveau national et international rend la mémoire, dans le présent et pour l'avenir, des priorités inviolables des droits de vie et dignité des peuples, dont la souveraineté est la seule source de l'autorité des États eux mêmes.

1.2. Session « Droits fondamentaux, participation des communautés locales et grands projets. Du TGV à la réalité globale »

La session du Tribunal Permanent des Peuples (TPP) qui s'est tenue du 5 au 8 novembre 2015 à Turin au siège de l'association Gruppo Abele, "La Fabbrica delle E", pour les audiences publiques, et à Almese, au théâtre Magnetto, pour la lecture du jugement, représente la conclusion d'un long travail de préparation qui s'est rigoureusement conformé aux statuts du TPP.

A la demande initiale de prendre en considération le dossier du projet et de la construction de la ligne ferroviaire à grande vitesse Lyon-Turin [*désigné en Italie par l'acronyme TAV*], présentée le 8 avril 2014, la Présidence du TPP a apporté le 20 septembre 2014 une réponse positive, en explicitant les motivations de sa décision et les conditions qui devaient être prises en compte lors de la préparation de la session. Elle a constaté en particulier :

- la cohérence et la continuité étroite de la requête avec l'expérience et les compétences du TPP, développées et documentées de façon spécifique par les jugements sur les politiques du Fonds Monétaire International et de la Banque Mondiale (1989, 1994), sur les désastres de Bhopal (1992,1994) et de Tchernobyl (1996) et par les jugements plus récentes sur les entreprises transnationales en Colombie (2001-2008), sur les politiques de l'UE en Amérique Latine (2006-2010) et sur les conséquences des traités de libre échange au Mexique (2011-2014) ;

- l'importance spécifique et l'actualité des événements liés au Val De Suse, en ce qu'ils témoignent d'une situation conflictuelle provoquée par la violation systématique du droit fondamental d'une communauté à jouer un rôle incontournable et primordial dans les processus décisionnels touchant son environnement et ses conditions de vie présentes et futures ;

- l'importance d'approfondir et de vérifier l'interaction et le rapport hiérarchique entre les variables et les déterminants économique-financiers d'un "grand projet" présenté comme stratégique à l'échelon national, et soutenu au niveau européen, et les obligations relatives au respect des droits fondamentaux des individus et des communautés prévu par les réglementations nationales et internationales ;

- l'opportunité de replacer le dossier du Val de Suse dans un contexte international (européen, mais pas uniquement) relatif aux grand projets, pour évaluer dans quelle mesure une situation conflictuelle locale pouvait être révélatrice d'un problème systémique à l'échelle européenne et globale.

La présentation-acceptation de l'acte d'accusation reformulé en tenant compte des commentaires énoncés ci-dessus (Annexe 2) a formellement ouvert la phase d'instruction qui a conduit à la session publique inaugurale du procès le 14 mars 2015 à Turin. Elle a correspondu à une période de prise de contact avec les groupes représentatifs des expériences italiennes et européennes qui, après examen, s'avéraient les plus conformes aux objectifs du TPP. Le secrétariat général du TPP a même effectué à deux reprises des visites sur le terrain, vouées essentiellement à vérifier la représentativité des mouvements par rapport à la réalité des communautés locales.

En conformité avec les statuts du TPP, les parties mises en cause dans l'acte d'accusation ont été invitées (par lettre recommandée avec relances successives) à participer à la session publique du TPP, directement ou à travers leurs représentants. Deux lettres sont parvenues à l'attention du Tribunal le 4 novembre 2015 : l'une signée de l'architecte Paolo Foietta, président de l'Observatoire technique pour le Lyon-Turin, l'autre signée de l'architecte Mario Virano, directeur général de l'entreprise TELT [*Tunnel Euralpin Lyon Turin*], concessionnaire du projet de la ligne TGV. Ils ont chaque fois décliné l'invitation en arguant que leur position étaient parfaitement et entièrement exposée dans des documents largement accessibles, qui démontraient le bien-fondé du comportement de l'Observatoire et de l'entreprise TELT, conformément aux mandats reçus.

Comme détaillé dans le programme disponible en Annexe 1, la Session publique du TPP s'est déroulée de la façon suivante :

- une première journée entièrement consacrée aux rapports et aux témoignages relatifs au dossier du Val de Suse ;
- une seconde journée dédiée aux grands projets italiens (la digue Moïse de Venise, la ligne TGV de Florence, le MUOS de Niscemi, la centrale solaire thermodynamique en Basilicate, les projets de forage disséminés sur le territoire italien, le pont de Messine, l'autoroute Orte-Mestre, le bassin des Alpes Apuanes) et européens (aéroport de Notre-Dame-des-Landes en France, les lignes TGV de France, des Pays basques, du Royaume-Uni, et la mine d'or de Roşia Montană en Roumanie). Des situations jugées comparables et/ou complémentaires, par leur contenu et par les mouvements d'opposition-résistance des "communautés" concernées, au cas exemplaire du TGV Lyon-Turin;
- la matinée de clôture, qui a comporté un compte-rendu général sur les stratégies des "grands projets" à l'échelle globale (en portant une attention particulière au Mexique et à l'Amérique latine) et les réquisitoires finales présentées par Livio Pepino ;

Toute la documentation multimédia a été mise à disposition des membres du jury, qui ont eu l'occasion de poser des questions au groupe de rapporteurs, composé d'experts techniques et juridiques, de représentants des collectivités locales, et de membres des communautés concernées.

II. LES FAITS ET LE CONTEXTE

En annexe au recours introductif, dans les mémoires qui suivent, lors de la séance du 14 mars 2015 et de l'instruction qui y a été réalisée, les requérants ont produit une documentation importante relative au projet de la nouvelle ligne ferroviaire Turin-Lyon, incluant – outre les allégations de la défense – les principaux documents officiels sur lesquels reposent le projet et les motivations qui le sous-tendent. Elles sont publiées sur le site institutionnel du gouvernement le 9 mars 2012 (y sont intégrées le 21 avril 2012 les remarques de la Commission technique de la Comunità montana Val de Suse et Val Sangone). Plusieurs films ont été produits sur les travaux, les manifestations du mouvement d'opposition et les interventions des forces de l'ordre (dont certains émanent de l'autorité policière et sont introduits dans les procédures pénales). Au cours de l'instruction réalisée les 5 et 6 novembre, trente témoignages directs ou en vidéo (dont l'intégralité est enregistrée en DVD et ajoutée aux actes) sont reçus par le tribunal qui pose des questions directes sur certains textes. Dans une lettre du 4 novembre, les représentants du TELT et de l'Observatoire pour la liaison ferroviaire Turin-Lyon, bien qu'absents, réclament la documentation sur l'ouvrage « largement publiée sur des sites institutionnels et médiatiques » et acceptent l'intégration, entre autres, dans le matériel de l'enquête de 9 cahiers produits par l'Observatoire entre 2006 et 2012 (disponibles sur le site du gouvernement italien). En outre, une délégation du tribunal se rend dans la zone où est en cours de forage le tunnel géotechnique de La Maddalena di Chiomonte pour y observer le chantier de l'extérieur et de la partie supérieure (l'accès à l'intérieur n'étant pas autorisé à la date requise).

Outre les documents mentionnés ci-dessus, le Tribunal a recueilli de la documentation et des informations sur d'autres grands projets italiens et européens estimés représentatifs de situations comparables et/ou complémentaires à cette nouvelle liaison ferroviaire Turin-Lyon (les digues du Mose de Venise, le passage ferroviaire souterrain du TGV à Florence, la centrale solaire thermodynamique de Basilicate, le pont de Messine, l'autoroute Orte-Mestre, l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes en France, les nouvelles lignes ferroviaires à grande vitesse dans les Pays Basques d'Espagne et de France, la ligne ferroviaire HS2 Londres-Birmingham et la gare de Stuttgart), ainsi que d'autres interventions dont l'incidence sur l'environnement est comparable (l'installation du MUOS à Niscemi, les projets de forage sur tout le territoire, l'exploitation intensive des carrières de marbre dans les Alpes Apuanes, l'ouverture d'une mine d'or à ciel ouvert à Roşia Montană en Roumanie). À cette fin, le greffe du tribunal a également pu accéder directement aux travaux de Notre-Dame-des-Landes et de Venise. Des rapports et des témoignages directs ont ensuite été entendus lors de la séance du 6 novembre.

Pour notre propos, ce matériel considérable et probant est révélateur.

2.1. L'idée d'une nouvelle liaison ferroviaire entre Turin et Lyon germe en septembre 1989 lorsque, sous l'impulsion de la Fondation Agnelli, est présenté à Turin un projet prévoyant l'extension du réseau de TGV en France, notamment la prévision de construction d'un tunnel de 50 kilomètres sous le Mont Cenis. En février 1990, est constitué un Comité chargé de la promotion de la grande vitesse entre Turin et Lyon, sous la présidence commune d'Umberto Agnelli (représentant la société Fiat SpA, le groupe économique privé italien le plus important à l'époque, qui compte une participation significative de quelques grands quotidiens qui deviendront des défenseurs de renom de l'ouvrage) et le Président de la Région du Piémont. Au fil du temps, le projet subit différentes modifications de son tracé et de son affectation, et devient une ligne mixte de transport de passagers et de fret. Il poursuit ensuite son évolution et une plus grande importance est accordée au transport de marchandises compte tenu de la réduction progressive de la demande de transport de voyageurs. Le projet actuel qui, juridiquement, se fonde sur l'article 1 de l'Accord conclu entre l'Italie et la France le 29 janvier 2001 (ratifié en Italie par la loi du 27 septembre 2002, n° 228), prévoit une ligne de 270 km dont 144 km relèvent de la compétence française, 58 km d'une compétence commune ou mixte des deux pays – entre Saint-Jean-de-Maurienne et Suse/Bussoleno et, enfin, 68 km sous juridiction italienne (RFI), de Suse/Bussoleno à Orbassano et Settimo, où la ligne devrait rejoindre celle de Turin-Milan. Actuellement, les travaux n'ont pas commencé sur aucun de ces tronçons car l'état d'avancement des procédures et autorisations correspondant à chacun d'entre eux diverge. À la lumière du manque de ressources financières, les gouvernements ne s'engagent qu'à procéder au creusement de la galerie de 57 km qui devrait traverser les Alpes à une profondeur

de près de 600 mètres, alors qu'est en cours le percement de la descenderie tant en France qu'en Italie. La décision sur la construction des autres tronçons est renvoyée à plus tard.

2.2. Du côté italien, le tracé, l'entrée prévue de la galerie du trajet international et les travaux en cours pour le creusement du tunnel géotechnique ont tous une incidence sur la vallée de Suse, une vallée (dont la partie supérieure n'est pas affectée par le projet) d'un peu moins de 40 municipalités et une population de 120.000 habitants, déjà traversée par la ligne ferroviaire historique, l'autoroute A32 et deux routes nationales. Dans le prolongement du projet et du début des travaux préparatoires dans la Vallée, est né et persiste un mouvement d'opposition à cet ouvrage appelé « Mouvement No TAV ». Le mouvement voit le jour à la fin de l'année 1989 et y sont engagés des citoyens, des administrateurs locaux, des professeurs d'universités et des experts de plusieurs disciplines. La première raison de cette opposition est manifestement liée aux risques multiples qu'encourent l'environnement et la santé de la population, d'une part, et le caractère titanesque de l'ouvrage, d'autre part, compte tenu de la présence d'uranium et d'amiante dans la roche montagneuse à creuser. Les rencontres des techniciens et citoyens de la Vallée deviennent régulières et suscitent une prise de conscience, une connaissance et une participation de plus en plus importantes. Progressivement, au fil de l'avancée des projets et des travaux, l'opposition tourne son attention vers d'autres dimensions : l'inutilité de la nouvelle liaison, le gaspillage des ressources dans une période de crise économique très grave (le coût global tel qu'estimé par la Cour des comptes française est de 26 milliards d'euros), l'exclusion de la communauté locale de toute consultation sur l'utilité réelle de l'ouvrage. Au cours des années (et ensuite, des décennies), le mouvement d'opposition, idéologiquement et politiquement hétérogène, s'enracine profondément dans le territoire, parvient à fédérer au niveau national et organise des manifestations avec une participation extrêmement élevée, évaluée par le mouvement lui-même à 70.000, voire 80.000 personnes. À la fin de 2005, le conflit du mouvement avec les institutions gouvernementales, bien qu'il soit dur, ne dégénère pas en affrontements. Par contre, c'est au cours de cette année que commencent les expropriations et les projets d'ouverture des chantiers. Les tensions les plus vives ont lieu à Venaus (Vénaux) dans la nuit du 6 décembre 2005, lors de l'expulsion par la force publique d'une occupation mise en place pour empêcher la réalisation de sondages et de travaux, et ensuite, six années plus tard, le 27 juin 2011, lors d'une expulsion tout aussi violente d'une occupation de La Maddalena, qui voulait empêcher l'ouverture du chantier de percement du tunnel géotechnique. Dorénavant, l'affrontement va plus ou moins souvent de pair avec des « attaques » aux réseaux du chantier, qui se déclinent parfois en simples manifestations ou en d'autres occasions, en jets de pierres et bombes en papier, voire feux d'artifice auxquels les forces de l'ordre répondent par l'usage de gaz lacrymogènes. C'est ainsi que se développe progressivement une militarisation du territoire (qualification qui est retenue plus avant dans ce texte) et une radicalisation du conflit, alors que se succèdent sans jamais être entendus les appels adressés au gouvernement par des intellectuels, des techniciens, des économistes, des syndicalistes, des juristes, des ecclésiastiques, des artistes et, également, des politiciens nationaux pour que soient suspendus les travaux et que puisse s'ouvrir un véritable dialogue sur la nécessité/utilité réelle de l'ouvrage.

2.3. L'instruction révèle sans équivoque qu'aucune information ponctuelle et adéquate sur les caractéristiques et les effets de l'ouvrage n'a été fournie aux populations et aux administrations locales au cours de la phase qui a précédé la conclusion de l'accord entre l'Italie et la France en 2001 (accord qui constitue toujours la base juridique pour la construction de cette nouvelle ligne). Les témoignages concordent à cet égard. L'« information » transmise par les institutions s'est limitée à de (rares) communications de propagande, de slogans et de prévisions mirobolantes (comme le film envoyé par le Comitato Transpadana aux élus locaux des municipalités de la Vallée de Suse et de Sangone à la fin des années 1990, projeté lors de la séance du tribunal) et à des rencontres illusives, cosmétiques, organisées par les promoteurs au siège de la région à Turin, avec les seules parties prenantes du mouvement No TAV qui venait de voir le jour tout récemment. La circonstance n'est d'ailleurs pas contestée par le gouvernement italien, qui la confirme même indirectement dans sa réponse à la question n° 5 du document publié sur son propre site le 9 mars 2012 (« L'ouvrage a-t-il été l'objet d'une concertation avec le territoire ? ») qui s'en tient exclusivement aux faits de l'année 2007 sur lesquels nous reviendrons.

2.4. Il s'avère que suite à l'accord scellé entre l'Italie et la France en 2001, la nouvelle ligne ferroviaire est incluse par le gouvernement italien, en vertu du champ d'application de l'article 1 de la loi du 21 décembre 2001, n° 443, « appelée « loi objectif »), dans les « infrastructures d'intérêt national primordial à réaliser pour la modernisation et le développement du pays » avec transfert de toute décision sur la compatibilité environnementale au Président du Conseil (après la délibération du CIPE – Comité interministériel de programmation économique -) et est donc soustraite au processus de prise de décision des administrations locales (ainsi privées des attributions en matière de permis, d'autorisations ou d'approbations), ce qui a enlevé ultérieurement à la communauté locale la possibilité de devenir un interlocuteur d'un dialogue sur l'ouvrage. Au-delà, en juin 2006, suite à une décision du Président du Conseil, la ligne Turin-Lyon est exclue du champ d'application de la loi objectif, mais la procédure concernant l'ouvrage se poursuit comme si de rien n'était (accord est ainsi donné notamment au projet de galerie d'exploration de Chiomonte, en recourant à la procédure appliquée dans le cadre d'un projet antérieur, développé ailleurs, sans qu'un nouvel appel d'offres soit organisé). Cette nouvelle évolution est d'ailleurs rendue possible grâce à des déclarations spécifiques (qui se sont révélées inexactes) d'institutions publiques, comme ladite « Structure technique de mission » du ministère des Infrastructures et des Transports qui, dans sa note du 8 septembre 2009, répondant à une question précise de LTF, attestait que « la liaison ferroviaire Turin-Lyon était incluse dans le premier programme des ouvrages stratégiques approuvé en application de la loi n° 443/2001 ainsi que de la délibération du CIPE le 21 décembre 2001, n° 121, qui n'a pas été suivie d'une autre délibération du même Comité interministériel (CIPE) qui aurait officialisé la révocation de l'inclusion de l'ouvrage dans le programme des infrastructures stratégiques » (ce qui a, entre autres, induit en erreur le tribunal administratif Tar Lazio qui, dans sa décision du 4 décembre 2013 – 27 février 2014, rejette le recours de la Comunità Montana (Communauté de montagne, entité de droit public de la région) contre la délibération du CIPE du 18 novembre 2010.

2.5. Toujours concernant l'engagement de la communauté locale, un éclairage est apporté lors l'examen de la question de l'Observatoire pour la liaison ferroviaire Turin-Lyon, institué par le décret du Président du Conseil des ministres du 1 mars 2006 en vue de réaliser un dialogue entre les différentes composantes territoriales et de trouver des solutions à soumettre aux décideurs politiques (régulant ainsi le conflit qui avait pris corps au fil des mois précédents). L'Observatoire et ses travaux sont toujours qualifiés – par les promoteurs de l'ouvrage, le gouvernement, la Région du Piémont, la majorité politique, la Commission européenne et les médias *indépendants* en Italie et en Europe – d'illustration d'un rapport correct entre les institutions et les citoyens, et de démonstration de la participation des administrations locales et des citoyens aux décisions concernant l'ouvrage (cf. pour l'ensemble des éléments la « réponse » n° 5 – déjà mentionnée – du gouvernement Monti, en date du 9 mars 2012, selon laquelle « l'Observatoire a accompli un long parcours, fatigant et complexe, en vue d'aboutir à une solution concertée et partagée, en examinant prioritairement l'opportunité et la modalité de réalisation de la nouvelle ligne ferroviaire Turin-Lyon et en parvenant à un accord entre les différents représentants. Le 28 juin 2008, a été conclu l'accord de Pra Catinat, dans lequel sont explicités les engagements des différents acteurs du projet, qui conduisent à la décision d'avoir une projection préliminaire de tout le tronçon prévu en territoire italien. Le résultat est un projet préliminaire qui représente le premier exemple dans l'histoire italienne d'une projection marquée au sceau de la participation et de la discussion d'une grande infrastructure »). L'instruction révèle que cette affirmation manque tout à fait de fondement. L'Observatoire a, en fait, effectué un travail intense de recueil de données et de documents, dont attestent les cahiers publiés (notamment, les premiers), mais a éludé les échanges sur le point crucial – décisif pour un véritable engagement de la communauté locale –, celui de la nécessité d'une nouvelle ligne, ou la possibilité de moderniser et d'utiliser la ligne historique. Il s'avère en réalité qu'il n'y a pas eu de délibération formelle sur ce point ; le président de l'Observatoire (très actif dans la réalisation de la nouvelle ligne) prend, dans ce contexte, la tête de la délégation italienne à la Conférence intergouvernementale italo-française pour la réalisation de l'ouvrage et, en janvier 2010, le gouvernement décide de « redéfinir les représentants locaux au sein de l'Observatoire », en les limitant « aux seules communes qui se déclarent explicitement prêtes à participer à la meilleure réalisation de l'ouvrage ». À cet égard, est particulièrement éclairant l'accord de Pra Catinat, déjà évoqué, (qualifié d'exemple *historique* de participation non seulement dans le document du gouvernement du 9 mars 2012 mais aussi dans le cahier n° 7 de l'Observatoire, qui lui est entièrement consacré, selon lequel : « Le

Texte desdits 'Points d'accord pour la projection de la nouvelle ligne et les nouvelles politiques de transport sur le territoire' est le fruit d'un 'séminaire' ininterrompu de près de 50 heures à l'Ermitage de Pra Catinat (à 1.760 mètres d'altitude), dans des conditions donc propices à la créativité, qui a permis aux membres de l'Observatoire de rassembler tous les éléments du long travail commencé le 12 décembre 2006. Au terme de ce travail et au fil d'un rapport continu des techniciens avec les maires et de nombreuses autres parties prenantes institutionnelles, c'est un échange démocratique riche, ininterrompu, solide qui a redescendu vers la réalité des territoires et des communautés locales, les avancées et les résultats d'une discussion technique sur des thèmes sensibles, une discussion sortie du périmètre étroit d'une Commission de travail pour faire face ouvertement et souvent durement à l'environnement politico-social mais aussi pour s'ancrer solidement dans un fondement institutionnel grâce aux maires ». L'instruction laisse cependant apparaître que cette reconstitution ne correspond en aucune manière à la réalité : le document appelé « accord » n'est souscrit par aucun maire mais uniquement par le président de l'Observatoire. Les maires auxquels fait référence le tribunal prétendent ne pas avoir adhéré à un tel document (et dans de nombreux cas, ne pas avoir participé non plus au séminaire). Il s'avère qu'aucune délibération de conseils communaux n'a eu lieu pour ratifier un tel « accord ». Il n'y a donc eu aucune forme de participation et il s'agit même d'une présentation falsifiée de la réalité et de pure propagande. L'affaire est particulièrement grave et symbolise une tentative d'exclure toute forme de participation en faisant croire, en l'occurrence, le contraire.

2.6. Une partie importante de la séance a été consacrée à l'analyse des données et des prévisions requises par les auteurs des propositions ainsi que les institutions gouvernementales italiennes et européennes pour étayer la nécessité de l'ouvrage. Cet élément est pertinent dans le cadre du jugement en question car l'accord italo-français déjà évoqué, du 29 janvier 2001, « prenant acte des recommandations présentées par la Commission intergouvernementale qui figurent dans le rapport du 15 janvier 2001 », prévoit dans son article 1 que « les gouvernements italien et français s'engagent, en application dudit Accord, à construire ou faire construire les ouvrages de la partie commune italo-française nécessaires à la réalisation d'une nouvelle liaison ferroviaire mixte – transport de fret et de passagers – entre Turin et Lyon dont l'entrée en service devrait avoir lieu à la date de saturation des ouvrages existants ». Ce qui signifie, au-delà de la prudence terminologique des accords internationaux, que la condition requise pour la construction de la ligne, même si elle était voulue par les gouvernements signataires, était – lors de la conclusion de l'accord – la saturation avérée ou prochaine de la ligne historique (comme le confirment par ailleurs non seulement le bon sens mais aussi le débat parlementaire sur la ratification de l'accord, notamment en France). Or, toute la documentation recueillie, les sources gouvernementales, à commencer par celles des cahiers de l'Observatoire, évoqués à plusieurs reprises, révèlent que cette condition est bien loin d'être réalisée et n'est absolument pas en voie de réalisation compte tenu que la ligne historique est utilisée à hauteur de 20 à 30% de sa capacité et que le trafic est en baisse constante, qu'il s'agisse du trafic ferroviaire ou routier, sur l'axe Est-Ouest (ce qui dément, entre autres, toutes les prévisions des défenseurs de cet ouvrage au début des années 1990). Le gouvernement italien l'admet dans son document du 9 mars 2012, évoqué à plusieurs reprises. Même si le texte de l'accord italo-français demeure inchangé, pour étayer la nécessité d'une nouvelle ligne, le gouvernement n'invoque plus la saturation de l'ancienne ligne mais son « inadéquation ». La réponse n° 8 prétend en effet que « la ligne historique de Fréjus est comme une machine à écrire à l'ère de l'ordinateur : un service dont la demande s'est éteinte. Il faut donc créer une nouvelle infrastructure qui réponde à la demande du transport de fret et de passagers. Les exigences d'un transport de fret moderne, dans lequel la composante privée joue un rôle de plus en plus important, ne permettent pas d'utiliser la capacité existante sur la ligne historique Turin-Modane, compte tenu de sa finalité qui est de favoriser le rééquilibrage modal entre la route et le rail. Il est donc nécessaire de réaliser le nouveau passage et tronçon ferroviaire. Pour l'exprimer plus synthétiquement : compte tenu des objectifs de rééquilibrage modal sur l'arc alpin, il est nécessaire de privilégier le recours au transport ferroviaire à une vitesse et à un coût que le marché estime satisfaisants, ce que ne peut assurer le réseau ferroviaire actuel entre Turin et Modane ». Cette affirmation, à la fois incantatoire et marquée au sceau de la propagande, n'est par ailleurs pas étayée par des prévisions et des données fiables et contrôlables à plusieurs égards, comme l'évolution du trafic dans le sens indiqué et les prévisions pour l'avenir, le rapport coût-bénéfice, la modalité du report modal de la route vers le rail (à un moment où se réalise, entre autres, le doublement du tunnel autoroutier du Fréjus), l'incidence de la réalisation de l'ouvrage

sur l'environnement et la pollution émise par les trains roulant aux vitesses prévues, les connexions entre la nouvelle ligne et les tracés existants, etc. Le manque, l'insuffisance et l'absence de fondement des (quelques rares) éléments soumis par les défenseurs du projet et les institutions concernées ont été soulignés, d'une part, par tous les techniciens (de différentes disciplines) qui sont intervenus au cours de la séance et, d'autre part, dans les très nombreux documents rassemblés. L'incidence est bien évidemment significative sur les processus démocratiques, ceux en jeu dans la définition de l'intérêt général (à poursuivre même aux dépens d'intérêts particuliers) et ceux en jeu dans les processus de prise de décision ainsi que la participation à ceux-ci (qui doivent se fonder sur des informations fiables).

2.7. Au cours de la séance, a été présenté de manière détaillée un nombre extraordinaire de demandes, de sollicitations, d'appels, de documents (certains figurant en annexe aux actes) adressés au gouvernement, au chef de l'État, aux institutions européennes, aux associations écologiques, aux médecins, aux professeurs d'universités, aux scientifiques, aux citoyens, aux intellectuels, aux ecclésiastiques et aux représentants du monde du travail en vue d'obtenir un vrai débat, qui implique la suspension des activités préparatoires et l'intervention d'experts internationaux pour vérifier l'utilité réelle et la sécurité environnementale de l'ouvrage. Ces sollicitations sont demeurées, pour la plupart, sans réponse et dans les (rares) cas où une suite a été donnée, les requérants ont été reçus par l'autorité mais sans aboutir à de véritables échanges sur le sujet.

2.8. Un tel manque de réponse est également observé dans le cas des nombreux recours présentés par les représentants du mouvement d'opposition au TAV à des instances judiciaires, qu'elles soient administratives ou ordinaires. En ce qui concerne la justice administrative, l'attention a été attirée sur les limites du système juridique italien qui, ne prévoyant pas de protection spécifique des intérêts communs/collectifs (mais uniquement de l'intérêt légitime de personnes ou d'un groupe de sujets), empêche de fait les actions judiciaires collectives pour la protection de biens communs, comme c'est le cas dans la Vallée de Susse. Quant à la justice ordinaire, il s'avère que différentes requêtes sur des aspects généraux ou particuliers, adressés au procureur de la République de Turin et de Rome, ont été archivées sans un examen précis du fond (comme la dénonciation du 31 mars 2014, présentée au Procureur de la République de Rome da Cancelli avec trois autres personnes, ayant pour objet « exagération, irrégularités et faux témoignages », dans le cadre de la procédure de l'ouvrage et qui pourrait relever du droit pénal) ou qui ont eu carrément un effet boomerang (comme la requête présentée le 22 mai 2013 au Procureur de la République de Turin par le président de Pro Natura Piémont et d'autres responsables d'autres associations écologiques sur le danger d'un éboulement dans la zone du chantier du tunnel géotechnique de La Maddalena, suivi d'un début de procédure pénale accusant les requérants de « fausse alerte »).

2.9. Un autre point substantiel, approfondi lors de la séance et sur lequel a été produite une multitude de documents (provenant à la fois d'organismes nationaux et de l'Association italienne des juristes démocrates), est celui de la limitation de certains droits fondamentaux dans la Vallée de Susse. Comme nous l'avons déjà évoqué, le manque de dialogue et de concertation des institutions nationales avec la population locale a fomenté et exacerbé en réalité le conflit. Les réactions institutionnelles ont dépassé le seuil physiologique du maintien de l'ordre démocratique et de la poursuite équilibrée des infractions, induisant par les modalités d'intervention, les distorsions ou les excès, des violations significatives des droits garantis par la constitution (notamment, la liberté de circuler, de manifester, la liberté d'expression et la liberté *tout court*). Il ressort des témoignages et de la documentation rassemblée que :

a) a pris corps une norme juridique *ad hoc* avec l'introduction d'une sorte de droit pénal « spécial » pour la zone du chantier La Maddalena di Chiomonte. L'article 19 de la loi du 12 novembre 2011, n° 183, dont le seul précédent est établi par le décret-loi du 23 mai 2008, n° 90, relatif aux installations pour l'élimination de déchets en Campanie stipule que : « Pour assurer la réalisation de la ligne ferroviaire Turin-Lyon et garantir, à cette fin, le déroulement régulier des travaux de la galerie d'exploration de La Maddalena, les zones et les sites de la municipalité de Chiomonte, choisis pour l'installation du chantier de la galerie géotechnique et la réalisation du tunnel de base de la ligne ferroviaire Turin-Lyon, constituent des zones d'intérêt stratégique national. Sous réserve d'une infraction dont la gravité peut être estimée supérieure, quiconque s'introduit abusivement dans les zones d'intérêt stratégique

national traitées à l'alinéa 1 ou empêche, voire entrave l'accès autorisé à ces zones, se voit appliquer les sanctions prévues à l'article 682 du code pénal ». Rappelons que l'article 682 du code pénal (« Pénétration arbitraire sur des lieux dont l'accès est interdit dans l'intérêt militaire de l'État ») prévoit que « quiconque s'introduit sur des lieux, dont l'accès est interdit dans l'intérêt militaire de l'État est puni, si les faits ne sont pas qualifiés d'infraction plus grave, d'une peine de prison de trois mois à un an ou d'une amende de 51 à 309 euros ». De telle sorte que la zone qui entoure le chantier en question est transformé à tous les effets en zone militaire (et s'y applique, dès lors, une discipline proche à celle prévue en cas de conflits militaires) ;

b) a été instituée, dans le voisinage immédiat du chantier précité, une « zone rouge » interdite aux citoyens, sauf s'ils peuvent démontrer devoir y effectuer un travail. La mesure est prise en application de la répétition d'ordonnances identiques sur le fond émises par le Préfet de Turin, qui s'inscrivent dans le long terme, prévoyant que la zone adjacente au chantier de La Maddalena di Chiomonte est confiée aux forces de police. Tout « accès et stationnement » y sont interdits tout comme est interdite la circulation dans la zone limitrophe. Outre que le fait en soi est contestable, l'est aussi l'émission des ordonnances préfectorales pour une durée ininterrompue de quatre ans (du 22 juin 2011 au 30 septembre 2015 dont la validité s'étend jusqu'au 30 janvier 2016), sur la base de l'article 2 du Texte unique des lois sur la sûreté publique (Décret royal du 18 juin 1931, n° 773), qui prévoit un pouvoir qui peut s'exercer dans des conditions de nécessité et d'urgence (« Le préfet, en cas d'urgence ou de nécessité publique grave) a la faculté d'adopter les mesures indispensables à la protection de l'ordre public et de la sûreté publique ;

c) dans la zone décrite et, plus généralement, dans la vaste zone de la Vallée de Suse, est à l'œuvre une véritable militarisation du territoire, avec le recours – anormal en temps de paix – à des corps de l'armée qui contrôlent ce territoire et viennent en appui aux différentes forces de police. Des restrictions au droit de circuler ont été imposées ainsi que des contrôles invasifs des personnes et des désagréments graves dans la vie quotidienne de ladite zone, tant dans la vie de travail des personnes que dans les rapports entre personnes. La délégation du Tribunal a pu constater les faits lors de sa visite dans cette zone. Pour accéder à une zone non soumise à la limitation de circulation, elle a dû se soumettre à une longue attente et au contrôle, à l'enregistrement de ses documents et a été ensuite suivie, photographiée et filmée tout au long de la visite par du personnel des forces de l'ordre ;

d) pour contrôler le territoire et vaincre toute résistance ou opposition, a été mis en place un recours pour le moins disproportionné à des pouvoirs légitimes et à la force : des demandes répétées des documents d'identification, photographies et films de citoyens pacifiques, interventions d'une violence singulière lors de l'évacuation de l'occupation de Vénax le 6 décembre 2005 et de La Maddalena le 27 juin 2011 (avec un préjudice grave porté à la nécropole datant de 4000 ans avant Jésus-Christ), emploi massif de gaz lacrymogènes lors des opérations de contrôle des manifestations aux abords du chantier, etc.

2.10. Les éléments de l'instruction révèlent également des violations perpétrées par certaines institutions européennes, notamment le Commissaire désigné pour coordonner le projet prioritaire TEN-T n. 6, Laurens Jan Brinkhorst, et la Commission des pétitions du Parlement européen. Le premier, lors de diverses déclarations, réalisées en toute autonomie ou dans le cadre de rapports annuels de compétence, se fait l'écho des allégations du gouvernement italien et du président de l'Observatoire pour la liaison ferroviaire Turin-Lyon sans tenir compte du tout (même pas pour les réfuter) des observations des institutions territoriales et de leurs techniciens. Il minimise ainsi les éventuels dommages à l'environnement et aux nappes aquifères que produirait l'ouvrage, et il affirme (à tort) l'existence dans la Vallée de Suse d'un large consensus sur la nouvelle ligne ferroviaire. Quant à la Commission des pétitions du Parlement européen, il est apparu, notamment sur la base de témoignages du Parlement lui-même, qu'elle a durablement rejeté dans l'oubli les contrôles *sur place* qui auraient dû avoir lieu suite aux doléances des institutions territoriales et des citoyens (ils ont été effectués une seule fois et aucune suite n'a été réservée aux remarques soumises par la délégation envoyée) et qu'il n'y a peu d'examen contradictoire des requêtes qui lui ont été adressées et qui ont été archivées sans se pencher sur le fond.

2.11. Comme nous l'avons fait remarquer, le Tribunal a réalisé une enquête sur de nombreux autres projets italiens et européens. L'examen du projet de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes et de son mouvement d'opposition a été particulièrement approfondi, accompagné d'une visite du lieu pour préparer la séance. Le projet est d'ajouter à l'aéroport existant un nouvel aéroport proche de la ville de Nantes. Le projet date de la fin des années 1960, revient dans l'actualité en 2000 avec la prévision de terminer sa construction en 2017. Depuis les années 1970, une forte opposition s'est manifestée et a grandi au fil du temps, dénonçant l'inutilité de l'ouvrage (compte tenu de la possibilité d'agrandir et de rationaliser l'aéroport international qui existe), les coûts insoutenables et les dommages à l'environnement (perte irréversible de terres agricoles et de zones humides de qualité). Le mouvement d'opposition regroupe actuellement 50 comités, associations, mouvements politiques, syndicats et développe une activité intense sans discontinuer sur certains aspects fondamentaux : la résistance sur le territoire (avec l'occupation d'une zone dénommée Zad ou Zone à défendre, avec une extension des cultures et des manifestations à répétition), la documentation et la dénonciation de l'inutilité de l'ouvrage et de l'irrégularité qui la caractérise (qui a eu pour effet d'engager dans l'opposition des secteurs significatifs d'administrateurs locaux) et l'action juridique (avec le dépôt de recours à tous les niveaux des instances judiciaires, soit contre l'expropriation de terres, soit contre les aspects précis du projet). Suite à cette opposition intense et constante, les travaux de construction de l'aéroport, malgré l'avancée des procédures administratives, n'ont pas encore commencé. Les forces politiques du gouvernement prétendent toujours que l'ouvrage est nécessaire, qu'il se réalisera en tout cas et que le conflit avec les opposants sera de plus en plus dur. L'instruction réalisée a mis en lumière de nombreux points communs, outre ceux déjà présentés, entre le cas de Notre-Dame-des-Landes et celui du TAV dans la Vallée de Susse. Parmi ceux-ci, pointons l'importance et l'hétérogénéité du mouvement d'opposition qui s'étend au-delà de la zone territoriale concernée et regroupe une large diversité de catégories sociales ; le manque d'engagement et de véritable consultation de la communauté concernée et des institutions lors de la prise de décision, ou encore le caractère purement de façade de cette consultation (comme c'est le cas dans la gestion concrète de la procédure du *Débat public*) ; la constitution, suite à quelques échanges violents en 2012, d'une « Commission du dialogue » qui, par ailleurs, a exclu du débat toute discussion sur l'option « zéro » (à savoir l'agrandissement de l'aéroport existant et l'abandon du projet de construire une nouvelle structure) ; le manque de réponse aux appels, requêtes, dénonciations et le défaut de présentation aux institutions européennes de la documentation fournie par les opposants ; la manipulation répétée des données et une information déséquilibrée, favorable à l'ouvrage, de la part des institutions ; l'option de faire intervenir la police, avec un recours disproportionné à la force afin de contrecarrer les manifestants ; l'utilisation au niveau politique et journalistique d'une terminologie et d'un langage tendant à criminaliser/pénaliser le mouvement d'opposition (jusqu'à le qualifier de « terrorisme »).

2.12. Comme indiqué au point 1.2, les autres grands travaux retenus dans le cadre de l'examen du TPP sont la digue de Mose, le passage ferroviaire souterrain du TGV à Florence, la centrale solaire thermodynamique de Basilicate, le pont de Messine, l'autoroute Orte-Mestre, les nouvelles lignes ferroviaires à grande vitesse dans les Pays Basques d'Espagne et de France, la ligne ferroviaire HS2 Londres-Birmingham et la gare de Stuttgart, l'installation du MUOS à Niscemi, les projets de forage sur tout le territoire, l'exploitation intensive des carrières de marbre dans les Alpes apuanes, l'ouverture d'une mine d'or à ciel ouvert à Roşia Montană en Roumanie. Il convient de faire mention plus particulièrement des rapports relatifs au Mose qui étaient déjà l'aboutissement d'une longue journée intense d'audition publique, à Venise, en présence du Secrétaire général du TPP, le 10 octobre 2015. Dans le cas du passage ferroviaire souterrain de Florence, selon l'avis des experts des comités populaires, l'évaluation des risques suivants est tout à fait déficiente : pollution et déviation des nappes portant préjudice aux édifices ; diminution de la résistance des terrains ; hypothèque à vie sur le sous-sol d'une ville extrêmement délicat, qui requiert des interventions sur le trafic citadin, certains usages du sous-sol deviendront impossibles compte tenu de la « barrière » que l'ouvrage constituera ; allongement des temps de liaison entre les trains à grande vitesse et le réseau régional ; la non-conformité aux normes sismiques ; l'obsolescence et l'absence de fiabilité des données et preuves sur le projet ; l'usage impropre de la méthode d'« observation ».

Sans entrer dans les détails, des similitudes impressionnantes sont apparues (dans certains cas, des processus calqués) dans les méthodes empruntées, comme le caractère autoritaire et centralisé des prises de décision, l'exclusion des

populations et des administrations locales de ces décisions (ou leur implication purement de façade), l'insuffisance et (parfois) l'incongruité tangible des données apportées en appui à l'ouvrage, la conversion des questions politiques inhérentes à l'ouvrage en problèmes d'ordre public délégués à la police et la magistrature (en recourant aussi à des mesures législatives ou administratives spéciales en l'occurrence généralisées), les interventions bien lourdes de la police et de la justice interprétées par beaucoup comme des méthodes directes de dissuasion et/ou blocage d'une opposition et protestation naissante.

La gestion de l'affaire du TAV dans la Vallée de Suse n'est donc plus un épisode isolé mais devient une méthode répétée d'intervention dans le cadre des grandes questions de modifications de l'aménagement en cours du territoire et de son environnement.

III. QUALIFICATION DES FAITS ET CADRE DE RÉFÉRENCE DU DISPOSITIF

Une évaluation globale des rôles et de la responsabilité des différentes entités publiques et privées, qualifiées de promotrices et actrices du développement et de la gestion des grands travaux, et identifiées dans la documentation structurée et très précise portée à la connaissance du TPP (dont le résumé des éléments essentiels a été soumis à la séance précédente) peut se décliner en trois types de considérations.

3.1 La démocratie comme cadre de référence fondamentale

Les processus de construction des systèmes démocratiques sont le produit d'un long parcours de conquêtes démocratiques des peuples qui ont permis de constituer un ordre des droits de l'homme, des droits sociaux, des droits politiques, des droits culturels qui sont le fondement et la garantie de la démocratie et de la légitimité des pouvoirs et des institutions de l'État.

Le système international a façonné la Charte fondamentale des droits humains qui représente la base de toutes les constitutions nationales. Elle a été ensuite renforcée par d'autres instruments internationaux. Plus récemment, y ont été stipulés nommément les groupes sociaux et les minorités ethniques, suite à leur demande de reconnaissance et d'autodétermination, dont une formulation plus générale est prévue à l'article 16 de la Déclaration universelle des droits des peuples, proclamée à Alger en 1976. Elle est considérée comme le cadre de référence spécifique (tant sur le plan doctrinal qu'opérationnel) pour les activités, les critères de fonctionnement et le jugement du TPP : « Tout peuple a droit à la conservation, à la protection et à l'amélioration de son environnement ».

L'universalisation de ces droits en tant que principes fondamentaux de la vie en commun et de la gouvernabilité démocratique, reconnus même, à ce titre, au niveau constitutionnel, représente la trame constitutive de la notion d'intérêt public. Face au développement de situations environnementales et territoriales critiques, la communauté internationale et les pays, individuellement, ont élaboré d'autres cadres de référence qui ont consolidé les devoirs et les droits spécifiques des peuples et des États en vue d'une gestion durable des biens communs, des ressources naturelles et des territoires. Il convient de souligner plus particulièrement ici les conventions multilatérales sur l'environnement et certains documents plus précis tels que la Convention d'Aarhus qui prévoient des procédures obligatoires de participation des communautés locales à tous les processus décisionnels concernant la gestion de l'environnement et des territoires. Il convient surtout de mettre en lumière la protection des droits à l'accès à une information en temps voulu (opportune) et adéquate sur les projets dont le développement est proposé sur les territoires, la participation aux décisions prises dans le cadre des activités qui seront mises en œuvre et l'accès à la justice par des mécanismes juridiques administratifs dont la finalité est de résoudre les désaccords ou les divergences concernant ces processus.

Le respect substantiel du droit à la participation correspond, en ce sens, à l'instrument principal qui garantit et légitime des processus décisionnels dans le cadre de projets engageant les droits et territoires respectifs des personnes et des communautés locales, ainsi que l'examen de la nécessité de ces projets, dont peuvent éventuellement émaner des propositions alternatives à l'expression d'une opposition.

Toute limitation grave de l'exercice du droit à la participation entrave la garantie d'autres droits et se traduit par une violation de la gouvernabilité démocratique.

Dans ce cadre, apparaît clairement l'incidence dévastatrice des évolutions récentes du système économique et financier international et leur institutionnalisation progressive ainsi que la création d'un système de règles parallèles qui se prétendent indépendantes et hiérarchiquement supérieures au système du droit et des garanties démocratiques, au nom d'avantages à concéder à la croissance économique, condition première du bien-être et du développement.

3.2 Intérêt local et intérêt général

L'ensemble des témoignages a permis au TPP de refléter, d'une part, tout au moins dans les dossiers présentés au cours de ces journées, les limites de l'affirmation selon laquelle aucun intérêt local ne peut s'opposer totalement à ce qui est considéré comme l'intérêt général. D'autre part, les témoignages ont mis en lumière que le mode d'évolution de l'affrontement aux grands projets publics est emblématique d'une détérioration des rapports entre le politique, l'État et les citoyens.

La prise en considération du bon sens selon lequel prévaut l'intérêt du plus grand nombre auquel on peut absolument se rallier est valable lorsque des intérêts « qualitativement » semblables s'affrontent. Dans ces seuls cas, en réalité, l'élément déterminant (qui prévaudra) sera la « quantité » des intérêts en jeu. Le problème dans les cas qui nous occupent est que les intérêts en jeu font en premier lieu référence à la collectivité, la collectivité locale et celle sur la base de laquelle est défini l'intérêt général sont cependant différentes, ne sont pas définies de la même manière. Si les collectivités locales s'identifient à un territoire délimité et précis, la collectivité plus large renvoie à une idée de marché non seulement difficile à identifier mais aussi représentative de valeurs différentes. Les affaires soumises au débat n'opposent pas l'intérêt local à l'intérêt général, mais font référence à quelque chose de qualitativement différent. Il s'agit d'un affrontement de valeurs : d'un côté, les valeurs et les raisons de la société, dont l'acceptation est cependant délimitée géographiquement, et de l'autre, les valeurs et les raisons de l'économie. Une question qui peut être qualifiée de physiologique dans une économie de marché mais à laquelle il faut prêter la plus grande attention. Il ne faut pas oublier que l'économie de marché peut être considérée comme l'expression d'un pari qui prétend pouvoir faire coexister les impulsions du marché avec le respect des valeurs autour desquelles s'articule la construction d'une démocratie moderne et qu'il est donc toujours possible de trouver un équilibre entre des impulsions de nature différente.

Un tel équilibre n'implique pas que les forces du marché doivent toujours prévaloir que celle de la société, que cet équilibre ne peut se réaliser que par une confrontation ou rencontre ouverte et transparente aussi bien des parties en cause que de l'opinion publique.

C'est bien cette confrontation/rencontre qui, dans les cas soumis à l'examen, a de toute évidence fait défaut, d'une part, pour des raisons institutionnelles, c'est-à-dire le fait que les décisions aient été prises, dans le cas des grands projets, par des institutions techniques internationales, plus en cohérence sur le plan territorial avec les dimensions du marché, ce qui a rendu la mise en regard presque impossible dès la première phase du processus de prise de décisions. Par ailleurs, cette confrontation ou mise en regard ne se confond certainement pas avec l'adoption par les gouvernements nationaux des indications reçues de ces institutions. En outre, la confrontation a fait défaut lors du choix des institutions nationales qui ne peuvent apparaître comme un élément de rupture par rapport aux équilibres persistants. Une telle conduite semble être l'expression, plus ou moins consciente, de la volonté de poursuivre un projet de « société économique » répondant aux exigences de lois hypothétiquement économiques. Ainsi l'équilibre entre les raisons de l'économie et celles de la société sacrifient les secondes au bénéfice des premières, dont la seule finalité proposée comme plausible est la croissance du revenu, une croissance pour laquelle peuvent être sacrifiées d'autres valeurs à plus long terme.

Une société donc différente de celle conçue par les constitutions européennes et qui, faisant sienne l'idée d'un intérêt général qui se confond avec celui du marché, expose la politique au risque de se laisser écraser par les intérêts et la culture des grands pouvoirs économiques.

Le manque absolu de transparence dans la manière dont ont été décidés des investissements de cette importance et la « faiblesse » des arguments techniques, dont ont largement attesté les témoignages, se présentent donc au Tribunal comme des faits emblématiques et non occasionnels, comme l'expression ainsi de problèmes de nature plus générale qui ont à voir avec un changement d'attitude de la part du politique quant au rôle à attribuer à la dimension économique dans son rapport avec la dimension non économique ; en synthèse, il s'agit d'une relecture de la signification même donnée dans le passé à l'économie de marché mais aussi d'un changement qui coûte cher au fonctionnement de la démocratie au sens large et au rapport entre l'État, la société et le politique.

Les faits présentés au Tribunal au cours du débat, la dureté même de la confrontation dans les réalités géographiques, par ailleurs très différentes, peuvent – en ce sens – constituer un témoignage. Une politique qui fonde ses choix sur les indications des institutions internationales, et qui contraint systématiquement la société à s'adapter aux lois de l'économie, ne parvient plus à protéger les droits et engendre, en même temps, une perte de « qualité » de la démocratie. C'est pourquoi, en premier lieu et dans cette optique, l'État doit se réformer pour pouvoir imposer la logique de l'économie à celle du droit, surtout parce qu'il rompt son rapport de confiance avec les citoyens, une rupture qui, d'une part, rend possibles les agressions d'intérêts sectoriels contre le politique et, d'autre part, contraint le politique même à vivre de récits capables de créer une confiance émotionnelle à court terme, qui l'affaiblira ultérieurement, à long terme.

Dans l'optique donc d'une lecture des questions d'opposition entre un intérêt général et des intérêts particuliers, les témoignages présentés laissent entrevoir un meilleur respect de l'intérêt général dans les requêtes qui émanent des communautés locales que dans celles qui émanent du politique et des entreprises, et qui, dans ce dernier cas, étaient l'évidence construite autour de grands intérêts particuliers.

3.3. Les grands projets, un contre-modèle

Du portrait tracé globalement des grands travaux, qui se dégage de la documentation présentée lors de cette séance du TPP, il est aisé d'induire et de concevoir très simplement un modèle, ou plutôt un contre-modèle lorsque les critères de réflexion pris en compte sont les seuls critères de valeur du discours des promoteurs de ces grands travaux.

Il s'agit habituellement de projets énormes qui transforment significativement la réalité physique dans laquelle ils s'insèrent, qui engendrent régulièrement des effets dévastateurs sur l'environnement, qui modifient ainsi gravement et de manière irréversible le cadre de vie des communautés ainsi frappées. Si tels sont bien les effets des grands projets sur le plan socio-structurel, ils sont tout aussi négatifs pour l'ordre institutionnel. Il ne peut en être autrement compte tenu de la nature même de ces projets qui impose un *mode opératoire* qui se traduit dans la mise en œuvre de véritables états d'exception, au sens propre du terme, et de l'environnement juridico-politique qui les accompagne. C'est ainsi que devrait se qualifier un plan de travaux qui, dans le cas italien, a besoin d'attribuer à des centaines d'entre eux le caractère de « stratégiques », qui équivaut à une *militarisation*, pour verrouiller les interrogations et les questions qui émanent d'une opinion, à juste titre, alarmée.

Les gouvernements issus des urnes ont les compétences constitutionnelles pour réaliser des projets qui ont un ancrage physiologique et sont introduits dans leurs programmes électoraux qu'ont soutenus les citoyens par leur vote. Dans de telles conditions, on peut légitimement imposer aux citoyens, ou à l'une ou l'autre partie, d'éventuels sacrifices proportionnels et suffisamment justifiés, dans le respect des procédures prévues par la loi. Ce type d'options, soumis à la surveillance de la corrélation moyens/finalités d'une rationalité manifeste, relève de la normalité de la politique en démocratie.

Le problème naît d'une absence de *ratio* de ce genre. Une telle absence pourrait se produire lorsque les finalités ne sont pas reconnaissables constitutionnellement : ou parce que, bien qu'elles les soient, elles n'ont pas été prises en considération dans le cadre des moyens avec toute la cohérence nécessaire. Plus encore, et c'est l'hypothèse la plus grave, lorsque – selon les données disponibles – les moyens ou les finalités, voire les modes de procéder, sont objectivement inacceptables.

Eh bien, c'est le cas des grands travaux envisagés. On peut donc en induire qu'ils ne répondent pas aux finalités de l'intérêt général proclamé par les promoteurs, un élément qui en soi serait déjà un facteur puissant de délégitimation. Mais par ailleurs, il arrive que sur le plan des moyens et des procédures utilisées, leurs agissements rompent le cadre de référence juridique et réglementaire qui doit soutenir tout exercice d'administration et de pouvoir dans une démocratie constitutionnelle.

L'état d'exception évoqué gagne d'emblée en visibilité à la lumière de l'identité des acteurs authentiques du processus décisionnel, des véritables responsables des choix, bien établis au sein d'enceintes extra-institutionnelles opaques et, par conséquent, échappant au rayon d'action des dispositifs de contrôle qui fonctionnent, tout au moins en principe. En deuxième lieu, se servant d'opérateurs institutionnels *en mains propres ou non*, ils se dotent de procédures *ad hoc* pour agir, au nom de l'efficacité (efficacité sans principes), dans le cadre d'une formalité/informalité atypique qui les rend effectivement irréfutables.

L'opacité des finalités véritablement poursuivies a besoin de formules obscures dans sa programmation et la présentation des activités entreprises, substituant le secret à la transparence qui est, par excellence, le bouillon de culture du pouvoir autoritaire.

Dans des contextes au moins formellement démocratiques, habités par des citoyens titulaires non seulement de droits, mais aussi de l'exercice de la prise de décision, il est inévitable que les modes de procéder, qui ont été déclinés, génèrent la revendication, plus que justifiée, de connaître précisément ces sujets d'autant plus qu'ils concernent directement et profondément ces citoyens. Et il est aussi clair que cette volonté de savoir, portée par les mouvements qui ont demandé cette séance du TPP, est doublement légitime, avant tout parce qu'il s'agit d'un intérêt direct, confronté au risque grave de violations de droits inaliénables et, en second lieu, parce qu'elle s'exerce dans des affrontements à des sujets et des formes d'exercice du pouvoir qui, agissant en marge des règles, sont plus que d'autres des formes d'exercice du pouvoir de fait, dans la mesure où elles sont intégrées aux institutions ou s'en servent.

C'est la raison pour laquelle la légitimité, plus que contestable, des options, décisions, procédures et pratiques qui en découlent, est très justement mise en discussion dès le début et s'inscrit dans une continuité emblématique, par la forme et la qualité des réactions intolérables, aux inquiétudes et interrogations justes des communautés concernées.

Au large éventail des protestations répond une stratégie de pénalisation de la protestation. Ce sont non seulement les décisions et le débat qui sont confrontés à des comportements qui enfreignent gravement les droits et les intérêts vitaux de fractions importantes de la population, mais cette population est également soumise à une nouvelle forme de violence, une violence qui s'ajoute à la violence.

D'autre part, l'opacité et le peu de clarté qui entourent le choix des objectifs, les processus décisionnels et le développement même des grands projets, deviennent d'autant plus intolérables que se prolonge la manipulation des grands médias sur les mouvements qui s'opposent à ces grands projets. Les médias se convertissent en agents de désinformation, voire de contamination. Les organes de presse pourraient être considérés comme étant au service des promoteurs et des bénéficiaires des grands projets compte tenu de l'appartenance commune des propriétaires des titres à la même sphère d'intérêts.

Une espèce de cercle vicieux antidémocratique et oligarchique enserrme ainsi les populations déjà victimes des grands travaux, opérés par des intérêts perçus comme très puissants, de grands acteurs économiques, qui instrumentalisent dans leur intérêt propre et exclusif les ressources institutionnelles du système démocratique. Les médias qui devraient garantir le droit fondamental et véritable à l'information s'avèrent être des complices objectifs.

Pour les raisons évoquées synthétiquement, il convient de conclure que la stratégie des grands travaux symbolisés par le TAV :

- compte tenu de la manière dont les choix sont effectués, de leur intervention dans l'espace de la politique des centres économiques décisionnels qui échappent à son contrôle ;
- compte tenu de la dissimulation des finalités réellement poursuivies, de l'enrichissement privé, contraire à l'intérêt commun ;
- compte tenu des procédures, qui se caractérisent par l'exceptionnalité et le secret (la confidentialité) ;

constitue une métaphore anticipatoire de ce qu'est devenue la gestion de la crise à l'échelle mondiale. Étant régie par les sièges des institutions, différents de ceux de la démocratie représentative des pays respectifs, auxquels ils imposent leurs intérêts, ils s'opposent et sont étrangers à ceux des citoyens concernés ainsi privés de leurs droits, tout en réduisant le rôle des institutions constitutionnelles à celui d'une simple prestation de services policiers et de maintien de l'ordre public.

C'est précisément la raison pour laquelle mettre en discussion et s'opposer, en faisant usage de la raison et du droit, à cette politique et aux pratiques qui en résultent dans la phase de réalisation, ne constitue pas seulement la défense des intérêts légitimes des personnes directement concernées mais se traduit de fait en une contribution précise au rétablissement de l'ordre constitutionnel comme unique cadre légitime de la politique démocratique qui ne peut ignorer une culture claire de soutien de la part des citoyens.

DISPOSITIF

LE TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

Considérant la Déclaration Universelle des Droits des Peuples adoptée à Alger en 1976 et en particulier les articles 7 et 10 ;

Considérant l'ensemble des traités internationaux et des autres instruments de protections des droits humains, aussi bien les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux ;

Considérant en particulier l'art. 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et l'art. 25 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques du 16 décembre 1966, qui reconnaissent le droit de toutes les personnes à participer aux questions d'intérêt public ;

Considérant la Convention sur l'accès aux informations, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement adoptée à Aarhus le 25 juin 1998, dont sont membres 47 États parmi lesquels l'Italie, depuis le 13 juin 2001, et la France depuis le 8 juillet 2002, et approuvée par l'UE par la décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 dont l'application partielle au niveau communautaire a été entérinée par la Directive 2003/4/CE relative à l'accès de la société civile à l'information en matière d'environnement et la Directive 2003/35/CE relative à la participation du public dans les procédures relatives à l'environnement ;

Considérant la Directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement modifiée par la Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidents des projets publics et privés sur l'environnement et la Directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

Considérant l'ensemble des preuves documentaires et les témoignages qui ont été présentés au cours de cette session,

ESTIME

que l'art. 1 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui affirme que "Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit" et surtout qu'ils sont "doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité", doit être mentionné. Le concept de fraternité, trop souvent remplacé par celui de solidarité, a une valeur constitutionnelle en droit français (Préambule et art. 2, Constitution française, 4/10/1958) et renvoie à l'idée que c'est justement sur la fraternité entre les hommes au niveau mondial et sur sa dimension intergénérationnelle que se base l'impératif de protection de l'environnement. Par conséquent, il est important de restituer au concept de fraternité sa valeur juridique, comme principe actif qui inspire, guide et fournit un cadre de référence à l'élaboration des lois. Dans la Constitution italienne, qui considère l'accomplissement des devoirs de solidarité politique, économique et sociale comme obligatoire et indérogeable, le principe de fraternité est absent, mais l'exigence de réalisation des dits devoirs renvoie de fait à la notion de fraternité telle qu'elle est utilisée dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. C'est ce principe fondamental de "fraternité" qui est au cœur des revendications des personnes qui se sont mobilisées contre le TGV Lyon-Turin, ce grand projet dont l'utilité n'a pas pu être documentée.

LE TRIBUNAL prenant acte des tendances culturelles et juridiques qui vont désormais s'affirmer et qui sont garanties par des traités et par les normes internationales citées ci-dessus concernant les comportements en matière de construction de grands projets, entendus comme projets qui peuvent avoir d'importants effets sur le territoire et l'environnement tels qu'énumérés dans les annexes à la Convention d'Aarhus.

RECONNAÎT

parmi les droits fondamentaux des individus et des peuples, le droit de participer aux procédures de délibération relatives aux dits projets. Ce droit, en plus d'être l'expression du droit des individus et des peuples à prendre part à la direction des affaires publiques – tel qu'établi dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (art. 21) et dans le Pacte relatif aux Droits civils et politiques (art. 25) – sert les principes de la démocratie et de la souveraineté populaire et garantit le respect effectif des autres droits humains, y compris le droit à l'environnement et à des conditions de vie conformes à la dignité humaine des individus et des communautés locales concernées par les projets.

ESTIME

blâmables tous les États qui, en droit et en fait, ne s'ouvrent pas à des formes efficaces de participation – dont le modèle peut être puisé dans la Convention d'Aarhus – dans les procédures relatives aux grands projets.

DEMANDE

par conséquent à tous les États, en Europe et dans le monde, de se doter des règles nécessaires et de les observer. Les cas présentés au cours de la session du TPP par les représentants des communautés du Val de Suse, de Notre-Dame-des-Landes, de HS2 Londres-Birmingham, de Roșia Montană, des Pays Basques de France et d'Espagne, de Stuttgart, de Venise, de Florence, de la Basilicate et des régions d'Italie concernées par les projets de forage, de Messine et de Niscemi, et de tous les autres projets pris en considération, attestent un modèle généralisé de non-conformité opérative à ces principes de la part d'un grand nombre de gouvernements et de collectivités publiques ainsi que des concessionnaires des grands projets.

LE TRIBUNAL

JUGE ILLÉGITIME cette conduite procédurale et la dénonce devant l'opinion publique mondiale et

DÉCLARE

- que dans le Val de Suse les droits fondamentaux des habitants et des communautés locales ont été bafoués. D'une part les droits de nature procédurale, comme les droits relatifs à une information pleine et entière sur les objectifs, les caractéristiques et les conséquences du projet de la nouvelle ligne ferroviaire entre Lyon et Turin (désignée en Italie par l'acronyme TAV) initialement prévus par l'Accord bilatéral entre la France et l'Italie du 29 janvier 2001 ; le droit de participer, directement et à travers leurs représentants institutionnels, aux processus décisionnels relatifs à l'intérêt et, le cas échéant, à l'élaboration et à la réalisation de la ligne TGV ; le droit d'avoir accès à des voies judiciaires efficaces pour exiger la reconnaissance des dits droits. D'autre part les droits fondamentaux civils et politiques, comme la liberté d'opinion, d'expression, de manifestation et de circulation, ont été bafoués, conséquence des stratégies de criminalisation du mouvement de contestation qui seront détaillées ultérieurement.

- que ces violations ont été commises aussi bien par commission que par omission. D'un côté l'omission d'une étude sérieuse sur l'impact écologique du projet dans son ensemble avant son autorisation ; une information complète et véridique n'a pas été garantie dans les justes délais aux communautés concernées ; les individus et les communautés locales ont été exclus de toute procédure effective de participation aux délibérations et au contrôle de la réalisation des projets, au profit de procédures de participation fictives et inefficaces ; aucune suite n'a été donnée aux procédures engagées devant les tribunaux pour faire valoir les droits d'accès à l'information et à la participation aux processus décisionnels. De l'autre côté des violations qui s'avèrent le produit d'actions délibérées et planifiées : la diffusion d'informations erronées et la manipulation des données relatives à la nécessité, à l'utilité et à l'impact des travaux ; la simulation d'un processus participatif avec l'institution de l'Observatoire pour la liaison ferroviaire Lyon-Turin, qui en arrivera à exclure les dissidents (Décret de la Présidence du Conseil des Ministres italienne du 19 janvier 2010), et à annoncer un accord inexistant, l'Accord de Prà Catinat de juin 2008, largement utilisé auprès de l'opinion publique et des institutions européennes ; l'adoption de mesures législatives ayant pour objectif l'exclusion de la participation des citoyens et des communautés locales ; la stratégie de criminalisation du mouvement de contestation par des manœuvres administratives, législatives, judiciaires et policières, qui incluent entre autres un acharnement pénal démesuré, l'imposition répétée d'amendes excessives, et l'emploi disproportionné de la force.

- en particulier, que les territoires visés par la construction de grands projets ont été abusivement déclarés «zone d'intérêt stratégique», soumises à des régimes spéciaux qui modifient et interfèrent avec les compétences de gestion du territoire, excluant les administrations locales conformément à la Loi n° 443 du 21 Décembre 2001, mieux connue Loi Objectif (Délégation au Gouvernement en matière des infrastructures et des installations stratégiques de production et d'autres mesures visant à stimuler la production), et au Décret-loi n° 190 du 20 Août 2002 (Application de la Loi du 21 Décembre 2001, n. 443, pour la construction des infrastructures et des installations stratégiques de production et d'intérêt national) ou au Décret-loi n° 133 du 12 Septembre 2014 (Mesures urgentes pour l'ouverture des chantiers, la réalisation des travaux publics, la numérisation du Pays, la simplification bureaucratique, les urgences liées aux instabilités hydrogéologiques et la reprise des activités de production). Les variations ultérieures de la position du Gouvernement dans l'utilisation de la Loi Objectif dans le cas TAV objectif ont conduit, sur la base de fausses informations, à le jugements de la Cour Administrative du Latium, saisi sur ce point par la Communauté de Montagne, que dans son jugement (Jugement 02372-2014 Tar Latium 04637-2011 Reg. Ric), a déduit d'une note ministérielle la preuve que le projet n'est jamais sorti du cadre de la Loi Objectif, tandis que l'annexe au 7^{ème} DPEF 2010-2013, cité par la note ministérielle, atteste exactement le contraire. Le jugement est irrévocable parce que elle n'a pas pu être contestée par la Communauté de Montagne, puisque la même a été déclarée dissoute par Décret de la Région Piémont après seulement trois jours de la notification du susdit jugement.

- que les centaines de projets réputés stratégiques peuvent être assujettis (comme c'est le cas dans le Val de Suse) à un contrôle policier et militaires et interdits aux citoyens. Dans le cas du chantier du tunnel de la Maddalena de Chiomonte (Projet Lyon-Turin), d'une part, l'article 19 de la Loi 12 Novembre 2011, n. 183 (mieux connue comme

« Loi de Stabilité » ou « Loi de Finance 2012 ») prévoit, sous la rubrique « Aide à la mise en place du corridor Turin-Lyon et du Tunnel routier du col de Tende » que « les zones et sites de la ville de Chiomonte, identifié pour l'installation du chantier du tunnel géognostique et pour la construction du tunnel de base de la ligne ferroviaire entre Turin et Lyon, sont des domaines d'intérêt stratégique national », en déployant sur ce site des troupes de l'armée italienne. D'autre part, on a procédé à une application erronée de l'art. 2 du Code de la Sécurité publique, en élargissant d'une façon exagérée l'aire concernée, et en transformant une décision, qui ne pouvait être que transitoire, en mesure permanente à travers des ordres ultérieurs du Préfet de Turin qui ont émergés à partir du 22 Juin 2011, qui ont assigné la zone adjacente au chantier à la police, en empêchant l'accès, le stationnement et le mouvement dans les zones environnantes. Dans leur visite dans la zone les membres d'une délégation de la TPP ont été traités comme des criminels potentiels. Les conséquences sur la vie quotidienne des habitants ont été considérables, tant au niveau des obstacles au déroulement normal de leurs activités professionnelles (déplacement entre leur lieu de résidence et leur lieu de travail agricole) qu'au niveau du préjudice moral représenté par les contrôles d'identité continuels, les autorisations ou les refus de passage arbitrairement délivrés par les forces de l'ordre, ou par le fait de se voir réduits, en temps de paix, au rôle d'observateurs impuissants de l'occupation de leurs propres terres par les forces armées nationales avec une action directe contre des citoyennes et citoyens de leur propre Etat. Dans ce contexte, la liberté de penser et le droit de réunion, considérées questions de sécurité publique, sont réprimés et ceux qui y prennent part accusés de terrorisme, abandonnant à la répression policière et judiciaire des problèmes d'ordre démocratique et social.

- que les personnes qui se mobilisent contre le TGV Lyon-Turin, contre l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes ou contre d'autres projets doivent être considérés comme des « lanceurs d'alerte » dans la mesure où ils dénoncent des violations du droit qui peuvent avoir de graves conséquences sociales et écologiques et qu'ils tentent, par des voies légales, d'alerter les autorités pour mettre fin à des agissements contraires aux intérêts de la société toute entière. Universitaires, professionnels, fonctionnaires, travailleurs agricoles, n'importe qui peut jouer ce rôle. En droit européen les règles et recommandations qui définissent le statut de « lanceur d'alerte » sont nombreuses et précises : ces règles sont contraignantes pour les juridictions des pays membres (Conseil de l'Europe, Résolution 1729(2010) du 29 avril 2010 et recommandation CM/Rec(2014)7 du 30 avril 2014).

- que le recours au dénigrement et à la criminalisation du mouvement de contestation est la preuve la plus évidente de l'inconsistance et du manque de crédibilité des arguments des promoteurs des grands projets, qui visent à convaincre les personnes et les communautés touchées de la qualité et des avantages des projets. Les principaux médias, en relayant une désinformation explicite soumise aux intérêts de leurs propriétaires, jouent dans cette affaire un rôle déterminant et renient leur mission d'information.

- que l'autorisation de lancement des travaux du tunnel de la Maddalena est particulièrement grave, puisqu'elle a été décidée au mépris : du principe de précaution, sans la moindre étude préliminaire de l'impact sur l'environnement ; capable de définir correctement le risque actuel et futur découlant de la présence possible d'amiante et d'uranium, et l'impact sur l'équilibre hydrologique ; du principe de prévention puisqu'aucun programme d'analyse et de traitement des matériaux extraits n'a été mis en place. Il convient de noter, en passant, que cela a entraîné la destruction délibérée et injustifiable d'une nécropole datée de 4000 ans avant J.-C., ce qui représente un élément fondamental du patrimoine archéologique de la région, ce qui démontre le manque absolu de sensibilité sociale et culturelle de ses auteurs.

- que la responsabilité de ces violations doit être imputée en premier lieu aux gouvernements italiens qui se sont succédés au cours des deux dernières décennies, aux autorités publiques responsables de la prise des décisions et des mesures dénoncés ci-dessus, aux promoteurs du projet et à l'entreprise chargée de son exécution, la TELT (Tunnel Euralpin Lyon Turin).

- que la responsabilité de ces violations doit également être imputée à l'Union européenne qui, en omettant d'apporter des réponses concrètes aux plaintes réitérées formulées par les communautés touchées et présentées devant la

Commission des pétitions du Parlement européen et en se ralliant aveuglément aux positions de l'état italien, permet le renforcement et, plus grave encore, le cofinancement d'un projet qui se développe en violation patente du principe de précaution, tel que stipulé dans l'art. 191 du Traité de fonctionnement de l'UE, et des directives européennes sur l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, sur l'accès à l'information et sur la participation à l'adoption des décisions concernant l'environnement en faussant ainsi les critères de priorité qui comprennent la construction des liens qui ne sont pas encore complétés et l'élimination des goulets d'étranglement, en particulier dans les sections transfrontalières selon les normes et réglementations européennes applicables (Règlement UE n° 1315/2013 du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2013, sur les orientations de l'Union pour le développement du Réseau Transeuropéen de Transport, et le Règlement n° 1316/2013 du Parlement européen UE et du Conseil du 11 Décembre de 2013 établissant le « Mécanisme pour l'Interconnexion en Europe ».

- qu'il convient de souligner le comportement particulièrement grave et insensible du coordinateur européen pour le corridor TEN-T Méditerranéen, Laurens Jan Brinkhorst, qui a contribué à diffuser des informations non-vérfifiées et à jeter le discrédit sur le mouvement de contestation des communautés du Val de Suse, en les stigmatisant comme violentes et peu représentatives.

- que la non-application des principes voués à assurer la participation pleine et effective des citoyens, abondamment documentée dans le cas du Val de Suse, n'est pas un cas isolé en Italie comme on a eu l'occasion de constater dans tous les cas présentés aux audiences publiques et que le TPP a connu dans de nombreux autres focalisées sur de citations extra européennes.

- que tout ce qui vient d'être souligné semble démontrer l'existence d'un modèle bien rôdé de gestion du territoire et des dynamiques sociales chaque fois qu'un scénario d'approbation et de réalisation de grandes infrastructures est engagé : les gouvernements, au service des grands intérêts économiques et financiers, nationaux et supranationaux et de leurs institutions, disposent sans limite ni contrôle de leurs territoires et de leurs ressources : les opinions, les arguments, et plus encore le ressenti des populations directement touchées sont totalement occultés. Cela représente, au cœur de l'Europe, une menace extrêmement grave contre l'essence de l'état de droit et du système démocratique, qui doit nécessairement être fondé sur la participation et le respect des droits et de la dignité des personnes.

Cette Session a permis au TPP d'apprécier et de partager l'immense capacité des communautés du Val de Suse à mettre en commun leurs énergies et leurs connaissances, fruits de compétences scientifiques et techniques et de savoirs partagés dérivant d'une vie et d'un travail quotidien profondément ancrés sur le terrain, qui ont permis de construire une réalité informée et un récit cohérent, convaincant, et de mener pendant 25 ans une lutte exemplaire pour la défense de leurs droits fondamentaux.

RECOMMANDATIONS

Constatant que, dans le cas de la ligne TGV Lyon-Turin, de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes et dans tous les cas examinés, italien (la digue Moïse de Venice, la ligne TGV de Florence, le MUOS de Niscemi, la centrale solaire thermodynamique en Basilicate, les projets de forage disséminés sur le territoire italien, le pont de Messine, l'autoroute Orte-Mestre, le bassin des Alpes Apuanes) et européens (les lignes TGV de France de l'Allemagne, des Pays basques, du Royaume-Uni, et la mine d'or de Roşia Montană en Roumanie), au cours de cette session dédiée aux "Droits fondamentaux, participation des communautés locales et grands projets", nombreux droits fondamentaux comme le droit à l'information et à la participation des citoyens ont été bafoués,

LE TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

Recommande aux États français et italiens, dans le cas du TGV Lyon-Turin, de procéder à de des consultations sérieuses des populations concernées, en particulier les habitants du Val de Suse, afin de garantir leur possibilité de se prononcer sur la pertinence et l'opportunité du projet et de faire valoir leurs droits à la santé, à l'environnement, et à la protection de leur milieu de vie. Ces consultations devront avoir lieu sans omettre aucune donnée technique sur l'impact économique, social et écologique du projet et sans manipuler ou déformer l'analyse de son utilité économique et sociale. Il conviendra d'examiner toutes les possibilités sans écarter l'option "Zéro". Tant que cette consultation populaire, sérieuse et complète n'aura pas été garantie, la réalisation du projet doit être suspendue dans l'attente des résultats, qui doivent être en mesure de garantir les droits fondamentaux des citoyens.

Recommande à l'État français, dans le cas de l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes, de présenter une étude documentée sur l'opportunité et la nécessité du projet et sur ses conséquences sociales, économiques, écologiques, et de suspendre la réalisation du projet.

Recommande au Gouvernement italien de revoir la Loi Objectif de Décembre 2001, qui exclut totalement les collectivités locales des procès décisionnels liés au projet, ainsi que le Décret Déverrouiller l'Italie de Septembre 2014 qui officialise le principe selon lequel il n'est pas nécessaire de consulter les populations concernées dans la prise de décision dans les projets qui transforment le territoire.

Le contrôle militaire du territoire dans la zone du projet de la Vallée de Susa est un usage disproportionné de la force. Dans un Etat démocratique en temps de paix, l'armée ne peut pas intervenir dans les affaires intérieures, de restreindre les droits des citoyens garantis par la Constitution, par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par la Convention européenne des droits de l'homme.

Recommande au gouvernement italien de suspendre l'occupation militaire de la zone du Val de Suse.

L'État doit également s'abstenir de criminaliser le mouvement de contestation citoyen justifié par l'absence de concertation et protégé par la Constitution et par de nombreux instruments internationaux ratifiés par l'Italie. **Le TPP recommande** à l'État de ne pas entraver l'expression de la contestation sociale.

Demande à la Surintendance pour les biens archéologiques du Piémont d'inspecter le site archéologique de La Maddalena afin de vérifier les dommages causés par des moyens militaires, selon les témoignages recueillis sur le site aussi par la Cour, afin de prendre les mesures nécessaires de sauvegarde et de la nécessaire restauration.

Demande aux institutions européennes compétentes, Commission européenne et Commission des pétitions du Parlement européen, d'examiner avec tout le sérieux nécessaire et d'un œil critique les projets présentés par les entreprises concessionnaires et les États, en prenant en considération l'intérêt réel des communautés touchées et des populations en général.

Recommande aux gouvernements de n'envisager la réalisation des grands projets qu'au terme de procédures techniques participatives sérieuses et efficaces qui démontrent la réelle nécessité de remplacer ou de compléter

des infrastructures existantes, et à condition que l'impossibilité d'effectuer des améliorations significatives ait été établi. De donner la priorité, plutôt qu'aux grands projets, aux programmes vastes et efficaces qui concernent les services et les travaux d'intérêt vital et quotidien de la vie des citoyens, tels que les travaux de contraste aux phénomènes hydrologiques et hydrogéologique et les situations de dégradation et de manque d'entretien des immeubles et de transport d'intérêt public.

Le Tribunal **recommande** aux mouvements sociaux, aux associations et aux comités qui luttent ou pourraient lutter contre les violations des obligations énoncées ci-dessus en matière de grands projets, sur l'exemple de la stratégie pacifiquement adoptée en Val de Susa, d'exercer avec toute la vigueur nécessaire leur droits, de réclamer aux États et autres sujets tenus d'assurer la participation du public aux procédures de délibération des grands projets la mise en place des dites procédures dès le départ et tout au long des délibérations, comme stipulé par la Convention de Aarhus ; ainsi que d'actionner tous les leviers légitimes pour les y contraindre en cas de manquement aux dites obligations, en particulier le recours au Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention de Aarhus.

Enfin, les États ont le devoir constitutionnel de protéger les droits de leurs citoyens. Ils doivent par conséquent assurer cette protection contre les lobbies économiques et financiers nationaux ou transnationaux en examinant chaque projet selon les critères définis par les différents traités internationaux, en particulier la Convention de Aarhus du 25 juin 1998 qui prévoit une information juste et efficace, la participation effective des citoyens tout au long du processus de décision et l'obligation pour les institutions compétentes de prendre en compte de manière appropriée les résultats de la participation des citoyens.

Annexe 1

TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES

Droits fondamentaux, participation des communautés locales et grands travaux

Du TAV à la réalité mondiale

Turin, Almese, 5-8 novembre 2015

PROGRAMME

Jeudi, 5 novembre, Turin – Fabbrica delle “E”

9H00

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Gianni Tognoni (Secrétaire général du Tribunal)

Lecture de l’acte d’accusation

Livio Pepino (Controsservatorio Valsusa – Controbservatoire Valsusa)

9H30 – 19H00

LE TAV DANS LA VALLÉE DE SUSE ET LA NÉGATION DE LA PARTICIPATION

1. La situation de la Vallée de Suse en général

Rapporteur Ezio Bertok (Controsservatorio Valsusa)

Audition de témoins et projections de films

2. La négation de la participation : manipulation des données et des prévisions

Rapporteur Angelo Tartaglia (professeur du Politecnico de Turin, membre de la Commission technique Comunità montana Val Susa e Val Sangone)

Audition de témoins et de conseils

3. L’exclusion des citoyens et des institutions des processus décisionnels

Rapporteur Luca Giunti (naturaliste, membre de la Commission technique Comunità montana Val Susa e Val Sangone)

Audition de témoins

4. La substitution de la répression au dialogue

Rapporteur Paolo Mattone (Controsservatorio Valsusa)

Audition de témoins et projections de films

13H15 – 14H30

Déjeuner de travail

Vendredi, 6 novembre, Turin – Fabbrica delle “E”

9H00 – 19H00

GRANDS TRAVAUX ET ATTEINTES AUX DROITS FONDAMENTAUX DANS LE MONDE

1. La situation italienne (plus particulièrement, le pont de Messine, l’autoroute Oerte-Mestre, les forages, la gare de Florence, le regazéificateur de Livourne)

Rapporteur Tiziano Cardosi (Forum contre les Grands Projets Inutiles et Imposés)

Sous la loupe :

Mose à Venise (*Armando Danella e Cristiano Gasparetto*)

Muos à Niscemi (*Sebastiano Papandrea*)

2. La situation européenne (plus particulièrement, Hs2, lignes ferroviaires à grande vitesse – Pays Basques, Stuttgart 21, mine d’or de Roşia Montană)

Rapporteuse Sabine Bräutigam (Forum contre les Grands Projets Inutiles et Imposés)

Sous la loupe :

Aéroport de Notre-Dame-des-Landes (*Geneviève Coiffard-Grosdoy, Françoise Verchère, Thomas Dubreuil*)

La procédure du débat public en France (*Daniel Ibanez*)

3. La situation de l’Amérique latine

Rapporteur Andrés Barreda (Faculté d’économie, Université nationale autonome de Mexico)

13H15 – 14H30

Déjeuner de travail

* * * * *

Samedi, 7 novembre, Turin – Fabbrica delle “E”

9H00 – 11H00

Espace pour des déductions et plaidoiries des destinataires de l’acte d’accusation

11H00 – 12H30

REQUISITOIRES FINAUX

Livio Pepino (Controsservatorio Valsusa)

12H30

Clôture de la séance publique

* * * * *

Dimanche, 8 novembre, Almese – Teatro Magnetto, 16H00

LECTURE DU DISPOSITIF DU JUGEMENT

Annexe 2

Acte d'accusation – Livio Pepino

1. Je commence, dûment, avec une salutation et un remerciement au Tribunal permanent des peuples pour être ici, aujourd'hui, en réponse à la pétition déposée en avril dernier par le Contre-observatoire Valsusa et par les gérants du Val. Dans cette pétition nous avons demandé au Tribunal deux choses. Avant tout de vérifier « que dans l'affaire de la conception et construction de la nouvelle ligne ferroviaire Tourin-Lyon il y a eu des violations graves et systématiques des droits fondamentales de la communauté du Val de Suse ». Et puis, de dire que la question que nous avons posée ne concerne pas seulement une petite vallée alpine, mais ce n'est que la pointe de l'iceberg d'une situation générale dans laquelle « les choix relatifs à la vie et au futur d'entières communautés sont soustraites – même au cœur de l'Europe – aux populations intéressées et qui se sont faites charge de grands pouvoirs économiques et financiers : une situation où la violation des droits fondamentaux des personnes et des peuples se passe de façon moins *brutale* de ce qui s'est produit en d'autres affaires examinées par le Tribunal, mais qui représente la nouvelle frontière des droits, devant des attaques qui mettent en danger l'équilibre même (écologique et démocratique) de la planète.

Nous exposeront dans la suite de cette session, nos raisons, et les soutiendront par des documents, des témoignages, des films, des contes. Nous vous démontreront avec les mots de ceux qui, depuis plus de 25 ans, attendent d'avoir la possibilité de parler même dans des sièges institutionnels et qu'aujourd'hui sont ici – arrivés en masse du Val de Suse et non seulement – pour dire que finalement c'est une belle journée. Aujourd'hui, à l'occasion de l'ouverture des travaux de la session du Tribunal, je me limite à les résumer.

2. Depuis toujours la défense des droits fondamentaux a vu, à côté et à soutien de la mobilisation des populations intéressées (qui en est et en reste la présence fondamentale), l'engagement des particuliers et des institutions. Même sur le côté judiciaire ou (comme dans ce cas) sur les côtés en quelque sorte assimilables.

Jadis, à l'époque romaine, il était possible pour un citoyen individuel (d'autant plus pour un groupe de citoyens) d'agir en justice contre le gouvernement en protégeant l'intérêt général. Et cela aujourd'hui est prévu, avec une extension différente, dans les Constitutions du Brésil, de la Bolivie, de la Colombie. Non en Italie, où une jurisprudence administrative formaliste et anachronique continue à estimer non légitimé à agir le citoyen qui n'a pas un intérêt personnel de type économique. Non en Europe, malgré les ouvertures prudentes de la Cour des droits de l'homme. Non dans le scénario des organismes internationaux, supposé que la Cour pénale internationale a voire exclu de sa compétence les crimes économiques.

Pour cela, nous – et avec nous les communautés de Notre Dame des Landes, de Londres, de Birmingham et Manchester, de Roşia Montană et Corna en Roumanie, de Venise, de Florence, de la Basilicate de Niscemi et de beaucoup d'endroits d'Italie, d'Europe et du monde, nous nous somme adressés au TPP pour avoir une réponse à notre demande de justice, restée lettre morte.

3. Nous savons que le jugement du Tribunal sera limité aux profils concernant la démocratie et la participation des citoyens aux choix qui les intéressent. Nous nous en tiendront, en continuant à faire valoir – ailleurs – ainsi que nous le faisons depuis 25 ans – des autres bonnes raisons que nous avons. Mais il est nécessaire une référence générale à la situation du Val de Suse, notamment afin qu'il soit clair à tous de ce que nous parlons, et quels sont les droits, les biens, les attentes sur les quelles nous demandons de nous pouvoir exprimer et de recevoir des réponses.

La proposition d'une nouvelle ligne ferroviaire entre Tourin et Lyon naît à la fin du XX^{ème} siècle. La prévision initiale d'une ligne à grande vitesse pour les passagers, au fil du temps a été transformée en celle d'une ligne destinée même au transport des marchandises (étant donné la chute verticale de la demande de transport des personnes). Le projet actuel prévoit une ligne de 270 km dont 144 en territoire français, 58 de tunnel transfrontalier et autres 68 en territoire italien, influentes sur la partie moyenne et la partie basse du Val de Suse.

Dès la présentation du premier projet, dans le Val il s'est développé une forte opposition avec l'entraînement de la population, des gérants locaux, des experts de plusieurs disciplines, qui ont mis en évidence beaucoup des aspects critiques. Les raisons de l'opposition concernaient et concernent la protection de l'environnement et de la santé de la population (en étant, entre autre, la montagne à creuser riche en amiante et uranium), l'inutilité de la nouvelle ligne (en étant celle historique utilisée seulement à 20 pour cent de ses potentialités), le gaspillage de ressources en une période de crise économique très grave (en ayant supposé que dix mètres de TGV coûtent plus d'un million et demi d'euro) et surtout, aux fins qu'ici on relève, (*le caractère autoritaire de la décision de construire l'ouvrage, arrivée en dépassant la population et les institutions locales*). Autour de ces contenus et ces revendications, au fil du temps il s'est structuré un mouvement d'opposition désormais connu, même au niveau national et international, profondément enraciné dans le territoire et capable de manifestations avec des dizaines de milliers de personnes. Donc, ce mouvement, dans toutes ses articulations (même celles institutionnelles) a été systématiquement exclus de toute décision. Exactement comme il s'est produit pour faire référence aux sessions précédentes du Tribunal, en Amazonie et au Tibet, au Guatemala et au Canada, et en plusieurs d'autres régions du globe. Juste comme il est en train de se passer en plusieurs localités de la France, du Royaume-Uni, de l'Espagne, de la Roumanie et de l'Italie (pour se limiter aux réalités impliquées dans la session actuelle).

Cette exclusion s'est manifestée en Val de Susse surtout en trois façons :

- a) L'absence de procédures d'information, consultation et comparaison (ou par l'adoption de procédures de consultation purement plausibles) ;
- b) La diffusion des données fausses et des prévisions dépourvues de toutes séries de bases scientifiques pour influencer et conditionner l'opinion publique et les décideurs politiques ;
- c) L'absence d'une réponse et des demandes, d'appels, de sollicitations et de requêtes des institutions et de nombreux techniciens et avec la tentative parallèle de transformer le problème TGV en une question d'ordre public.

4. Depuis 1989, il n'a eu aucune véritable procédure de consultation, d'entraînement et de concertation, malgré cela soit expressément prévu par la Convention de Aarhus de 1988 et surtout soit l'ABC de la démocratie (qu'il est une participation ou non). Les formes ont changées mais pas le contenu :

- Au début et jusqu'à la fin de 2001 (période dans laquelle il est intervenu, entre autre, l'accord intergouvernemental Italie-France du 29 janvier 2001) l'existence même des communautés locales a été ignorée. Personne ne s'est pas préoccupé de les informer et de les entendre, et on n'a même pas activé les consultations de façade, comme celles prévues par la procédure de la *Commission nationale du débat public* français ou par la loi n. 69/2007 de la Région Toscane. Rien ;

- Puis, à la fin du mois de décembre 2001, on a créé la loi cible avec laquelle la situation précédente de facto, est devenue une règle juridique. Les administrations locales ont été totalement exclues de l'iter décisionnel des projets estimés importants au Président du Conseil (et au Comité interministériel pour la programmation économique). Celle que jusque-là avait été une conclusion de facto, est devenue même une exclusion de droit ;

- Entre décembre 2005 et décembre 2006, il semblait qu'il y avait un changement de direction, mais bientôt il a été clair qu'il s'agissait du système « gattopardesco » de « tout changer parce que cela ne changerait rien ». Il en parlera Sandro Plano qui a été le protagoniste de celle saison. Je me limite à une remarque : la décision gouvernementale – imposée par les grandes manifestations de décembre 2005 – de ramener la ligne Turin-Lyon dans le cadre de la « procédure ordinaire » et instituer un Observatoire pour « réaliser une comparaison parmi les requêtes concernées et analyser les criticités de l'ouvrage et les solutions à soumettre aux décideurs politico-institutionnels » a été, en fait, une tromperie pour freiner la conflictualité en Val. En effet, l'Observatoire s'est révélé imperméable à chaque discussion réelle sur l'opportunité effective de l'ouvrage, jusqu'à quand en 2010, même le masque est tombé et

le Gouvernement a décidé de «recentrer les représentations locales au cœur de l'Observatoire », en n'y admettant «uniquement les Communes qui déclarent expressément leur volonté de participer à la meilleure réalisation de l'ouvrage ».

- L'opérativité renouvelée de la loi cible et la prise, pour la part du président de l'Observatoire, de la charge parallèle de chef de la délégation italienne de la Conférence intergouvernementale Italie-France pour la réalisation de l'ouvrage, ont été la confirmation définitive de l'éviction totale des communautés locales des décisions.

5. Mais cette éviction s'est réalisée même par la diffusion des données fausses et des prévisions sans aucune base scientifique sérieuse pour influencer et conditionner l'opinion publique et les décideurs politiques. Nous vous fournirons une preuve suffisante de cela dans la suite de la session, mais dès maintenant il faut souligner comment toute la stratégie d'information des promoteurs de l'ouvrage a été finalisée à démontrer la saturation imminente de la ligne historique qui, au contraire, actuellement n'est utilisée qu'à 20 pour cent de ses potentialités, et l'augmentation prévisible des trafics sur la directrice en question (refusée par les prévisions les plus fiables et surtout par les vérifications *qui ont eu lieu medio tempore* qui ont vu une diminution du trafic). Tout cela n'a pas été et n'est pas accidentel mais répond à un dessin précis. L'accord Italie-France du 29 janvier 2001, qui reste à présent l'acte fondamental relatif à la Tourin-Lyon, en effet, subordonne la réalisation de la nouvelle ligne à la saturation de la ligne historique, et cela a été confirmé dans le débat parlementaire qui a précédé la ratification de l'Accord pour la part du Parlement français, où l'on a expressément constaté que « la saturation de la ligne existante représente la pré-condition indispensable ». Donc, la diffusion, à soutien de la décision de réaliser l'ouvrage, de données fausses et aérées et des prévisions scientifiquement peu fiables, acceptées et amplifiées par les médias les plus importants (dans les conseils d'administration desquels résident dans beaucoup de cas, des exposants de groupes intéressés à l'ouvrage) a exproprié les citoyens du droit de communiquer, a réalisé une lésion macroscopique du droit à l'information et a révélé un mélange d'intérêts de décideurs politiques et opérateurs économiques et financiers, qui compromet à la base une démocratie substantielle.

6. La communauté du Val de Suse, expulsée des lieux des décisions et dépourvue d'une information fiable, ses organes locaux, ses techniciens et ses intellectuels qui sont de près de lui, ont engendré des dizaines de requêtes, d'appels, de propositions, de dénonciations sur des profils d'illégitimité de l'ouvrage dans tous les sièges institutionnels italiens et européens sans jamais obtenir une comparaison à cet égard et, d'autant plus, sans jamais recevoir une réponse aux arguments et aux critiques envisagées. Ou mieux, il a eu voire un refus affecté des institutions gouvernementales et des sociétés chargées de la réalisation de l'ouvrage, de donner une réponse aux questions, aux objections, aux critiques du Mouvement No TGV et des experts (excepté le Gouvernement Monti que le 9 mars 2012, a publié sur son propre site institutionnel, les raisons en faveur de l'ouvrage résumées en 14 points, en ouvrant de cette façon, une comparaison d'ailleurs interrompu après les contre-déductions des techniciens de la communauté du Val de Suse).

Non seulement mais, dans le but de conditionner ultérieurement l'opinion publique nationale, dont le consentement aux égards des revendications No TGV, malgré tout, continue à augmenter, jusqu'à arriver – selon la dernière enquête d'opinion connue réalisée, par l'ISPO de Mannheimer en 2012 pour le Corriere della Sera – 44 pour cent des italiens, il s'est ouvert une nouvelle phase : celle de la transformation du mouvement en ennemi public. Ainsi on a adopté (en 2011 et en 2013) des lois avec lesquelles le chantier de la Maddalena a été transformé en « site d'intérêt stratégique » et le territoire du Val a été littéralement militarisé, voire en recourant aux forces armées, engagées déjà en des missions de guerre à l'étranger. Avec tout ce qui en est suivi en termes de dure répression judiciaire (avec des nouvelles procédures pénales à la charge de plus de mille militants), selon un schéma bien connu dans l'affaire politique, critiqué enfin par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans l'arrêt du 29 mai 2014 (concernant des exposants du peuple Mapuche contre l'État du Chili), puisque visé à faire peur aux autres membres de la communauté impliqués en activités de protestation sociale et revendication de leurs droits territoriaux ou qui éventuellement veulent y participer ».

7. La situation qui s'est déterminée en Val de Suse fait retourner – ainsi qu'on la déjà dit – des questions générales de viement de la démocratie et de violation des droits fondamentaux toujours plus diffusées dans chaque partie du globe et qui font déjà l'objet d'étude pour la part du Tribunal. Il s'agit de questions convergentes en définissant la centralité – dans l'époque contemporaine – de l'économie prétendue (et pour elle, des décideurs politiques, des entreprises, de grands groupes financiers) d'être libre de contraintes, y compris le respect des droits fondamentaux des personnes et des peuples réels.

L'exclusion systématique de la population locale et des institutions territoriales des choix qui la concernent doit se confronter avec les règles et les principes minimaux de la démocratie. Quand on arrive à déclarer les chantiers tels que « sites d'intérêt national », en les assimilant à des installations militaires et en les défendant avec les soldats – l'armée en temps de paix ! », les citoyens se sentent trompés de leurs droits et se convainquent que l'État a déclaré la guerre. Ni cela peut trouver une justification dans un *pouvoir de la majorité* prétendu auquel la minorité devrait dans tous les cas se soumettre en vertu de l'intérêt général. Parce que, pour reprendre les enseignements d'un constitutionnaliste illustre tel que « Gustavo Zagrebelsky » : « Aucune votation, en démocratie (sauf celles concernant les règles constitutives ou constitutionnelles de la démocratie même) ferme définitivement un match. (...) La maxime : *vox populi, vox dei*, n'est que la légitimation de la violence que la majorité exerce sur les moins nombreux. Elle n'est démocratique qu'à l'apparence, puisque elle nie la liberté de ce qui est minorité, dont son opinion mériterait d'être écrasée pour ne plus se redresser. À la limite cette-ci serait la démocratie absolutiste ou terroriste, pas une démocratie basée sur la liberté de tous ».

8. Que participer aux décisions qui concernent son propre habitat, sa propre vie et sa propre santé et celles des générations futures soit un droit fondamental d'une communauté, il résulte en manière évidente par la « Déclaration universelle des droits humains », approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948. Dans cette Déclaration, attendu que « il est indispensable que les droits humains soient protégés par des normes juridiques, si l'on veut éviter que l'homme est forcé à recourir, comme dernière instance, la rébellion », l'on affirme expressément – entre autre – que « chaque individu a le droit à une possibilité effective de recours aux tribunaux compétents contre les actes qui violent les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi » (article 8) et que « chaque individu a le droit de participer au gouvernement de son propre Pays, autant directement, qu'au moyen des représentants librement choisis ». (art. 21, point 1).

Celles qu'on a mentionné jusqu'ici sont les violations que le Tribunal des peuples a bien reconnu, par exemple, dans l'arrêt du 23 juillet 2008 relatif aux « Politiques des transnationales en Colombie », dans un passage qui semble écrit pour le Val de Susa et pour l'Europe, là où il définit le « droit de participer » tel que le droit des femmes et des hommes à être consultés dans le but d'obtenir le consentement libre, préalable et informé avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives qui les endommagent, avant d'adopter tout projet qui compromette leurs terres ou territoires ou d'autres ressources, en particulier en ce qui concerne le développement, l'usage et l'exploitation des ressources minérales, hydriques et d'un autre type, et avant d'utiliser leurs terres ou territoires pour des opérations militaires.

9. Il est à la lumière de tout cela que nous soumettons au Tribunal des peuples notre demande de justice. Les grands projets et les pratiques qui les accompagnent, en Val de Suse et dans le monde, n'épuisent pas leurs effets dans la construction d'un méga-pont ou dans le tunnel d'une montagne ou dans l'abattage d'une forêt, mais ils exercent une influence – ainsi que l'expérience des ces années enseigne – sur les mécanismes totaux du fonctionnement des institutions et de la démocratie même.

Au TPP nous demandons de dire, qu'au-delà du colonialisme classique exercé sur les Pays loin de l'Europe, il y a – et le terme ne vous semble pas excessif - un colonialisme interne à l'Europe qui mortifie les personnes et leurs droits, en traçant des lignes ferroviaires et des grands projets, ainsi qu'autrefois on traçait avec une ligne sur la carte géographique les confins de nouveaux États. Aux TPP nous demandons, avec beaucoup de respect mais avec la même détermination, de restituer aux communautés violées, la conviction que la participation et la démocratie

peuvent être des réalisées, et non seulement des mots utilisés comme un instrument pour couvrir l'exploitation des personnes et des peuples pour la part des plus forts.

Nous donneront au Tribunal notre collaboration la plus étroite. Nous nous souhaitons que les promoteurs de l'ouvrage acceptent l'audition contradictoire, celle audition que nous a été refusée. Autres – pas nous – craignent la confrontation.

Avec ces souhaits, avec ces engagements et ces espoirs, nous donnons notre contribution à l'ouverture de la session du Tribunal.

Torino, 14 mars 2015

Annexe 3

REQUISITOIRE

Livio Pepino

1. Président, juges,

C'est à moi qu'il revient, au nom des requérants, de résumer ces deux jours et de vous adresser nos requêtes. Je le fais – je ne le cache pas – avec beaucoup d'émotion. Il m'est arrivé souvent, en plus de 40 ans de magistrature, de rendre des conclusions dans des procès complexes et délicats. Mais aujourd'hui c'est différent. Parce que, pendant que les travaux suivaient leur cours, quelque chose sans précédent est arrivé: les requérants ont en quelque sorte disparu et la scène a été occupée par un mouvement populaire qui, avec force et détermination, a demandé justice. Il s'agit d'un mouvement dont fait partie la communauté du Val de Suse et dont le développement est, en quelque sorte, exponentiel. Un mouvement qui, depuis la fin du deuxième millénaire court en Italie et en Europe (comme c'est apparu de manière claire hier) dans le sillage de ce qui se produit depuis plus d'un siècle dans les pays du Sud de la Planète, en Afrique, en Asie, en Amérique latine, avec des dizaines de luttes pour la défense du territoire et les droits des peuples (comme le montrent un certain nombre de vos jugements, en commençant par le premier, en date du 11 Novembre 1979, relatif au Sahara occidental, et encore ceux relatifs au Timor oriental, à l'Amazonie brésilienne, à la Colombie et ainsi de suite jusqu'au plus récent, prononcé il y a à peine un an, portant sur « le libre-échange, la violence, l'impunité et les droits des peuples au Mexique »). Ce mouvement a été au cœur de ces journées.

Ces derniers jours, vous avez touché du doigt une partie de la réalité. Vous avez vu les visages et entendu les voix de femmes et d'hommes informés, responsables, déterminés: les jeunes gens de Bussoleno (qui vous ont parlé de leurs motivations, et aussi des craintes que le lobby pro-TAV cherchent à susciter), les retraités de Borgone (qui, depuis dix ans, chaque jour que Dieu fait habitent leur Presidio No TAV pour la défense du territoire de la vallée), le conseiller de Chiomonte (qui, bien qu'initialement favorable au TAV, a démissionné en larmes devant la dévastation de la Maddalena), les professeurs de l'École Polytechnique (qui depuis des décennies crient, en vain, face aux institutions et aux politiques que ce projet est une folie), Emilio, le poissonnier à Bussoleno (qui – comme il vous l'a dit avec fierté – n'avait jamais vu un juge avant de commencer à s'occuper du TAV et demande pour sa fille la santé que lui et sa femme ont perdue), Luca (qui ne parle pas de lui-même et de sa chute du pylône de la ligne électrique, mais de l'avenir de la terre et des montagnes), et bien d'autres encore. Vous n'avez pas vu et entendu des Luddites déraisonnables, des Astérix et des Obélix hors du temps et de l'histoire et encore moins de dangereux terroristes (comme ils sont présentés et traités). Je le sais bien: tout cela ne signifie pas encore que ce mouvement, ces hommes et ces femmes, ont raison. Mais cela signifie qu'ils méritent respect, attention, écoute, toutes choses qui ces dernières années leur ont été déniées par les institutions et par le lobby des grands projets (un lobby économique, politique, médiatique qui domine cette région et ce pays, lobby seulement égratigné parfois, par des enquêtes et des arrestations pour corruption et malversations).

Vous avez vu et entendu, ces jours-ci, des morceaux de réalité. Pas les représentations déformées des médias, du gotha de la politique, et des poids lourds de la magistrature. Pas les magnifiques paysages sur papier glacé ni les vidéos de propagande; pas les descriptions mirobolantes des journaux appartenant à des sociétés aux conseils d'administration desquelles siègent les promoteurs et les constructeurs potentiels du projet ; pas les publicités électorales des ministres qui, comme l'ont montré certaines écoutes téléphoniques, ne font pas la différence entre une autoroute et une ligne de chemin de fer ni des maires qui confondent Kiev (gare finale du corridor ferroviaire dans lequel s'insère le Lyon-Turin) avec Moscou ou Pékin. Face à ces blindés médiatiques et publicitaires, le mouvement d'opposition semble un petit David engagé dans une lutte inégale contre Goliath. Mais la partie est toujours en cours. Et le mouvement No TAV est déterminé à la gagner, en la conduisant obstinément avec les instruments de la politique, de la parole, des arguments, de la raison. C'est aussi pour cela que nous nous sommes tournés vers vous, un tribunal international, indépendant, tout en sachant qu'il ne s'agit que d'une étape, mais convaincus que cette étape est importante pour le Val de Suse et pour toutes les communautés qui se trouvent dans des situations similaires.

2. En déclarant recevable notre appel le 20 Septembre 2014, la présidence du Tribunal a précisé l'objet et les limites de ce jugement qui porte – je cite – sur « l'effectivité des procédures de consultation des populations concernées et leur impact sur le processus démocratique », dans un contexte de multiplication des « situations – souvent également traitées dans les sessions du TPP – qui remettent en cause et mettent en danger l'effectivité, le sens des consultations et l'égalité des différentes composantes des populations concernées ».

C'est donc de cela dont nous nous sommes principalement occupés ces jours-ci: des droits et de la participation des personnes et des communautés. De démocratie pourrait-on dire, si ce terme n'était pas de plus en plus souvent utilisé pour masquer des choix qui vont dans une direction contraire et des régimes qui sont tout sauf démocratiques. Nous avons traité plus précisément du rapport entre les droits fondamentaux et les modalités (et limites) de décisions politiques et économiques qui portent sur des projets qui affectent de manière irréversible l'environnement, l'économie, la santé de dizaines de milliers de personnes. À l'image des grands projets dont nous avons parlé ces jours-ci: le TAV dans le Val de Suse (mais aussi à Florence, au Royaume-Uni et au Pays Basque), les barrages du Mose à Venise, le pont de Messine (revenu sur le devant de la scène de façon spectaculaire ces jours-ci), l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes en France et bien d'autres. Projets auxquels se rajoutent d'autres programmes de destruction de l'environnement qui suivent la même logique comme la mine d'or à ciel ouvert de Roşia Montană en Roumanie (dont les sinistres images nous rappellent celles des mines similaires au Pérou et au Chili), les forages exploratoires de pétrole et de gaz dans plusieurs régions d'Italie, l'exploitation intensive des carrières de marbre des Alpes Apuanes, le MUOS à Niscemi.

Nous avons commencé par le TAV en Val de Suse: un projet pharaonique dévastateur (le chantier que certains d'entre vous ont vu mercredi dernier n'est qu'une galerie préliminaire et n'est, par conséquent, qu'un petit aperçu de ce qui devrait se faire ...), impactant fortement l'environnement, manifestement inutile, insoutenable en termes de dépenses publiques. Et, dans le même temps, c'est un projet – voilà le premier point de cette session – décidé de manière autoritaire, et excluant systématiquement tout débat contradictoire réel avec les acteurs du territoire.

Exactement – et ceci est le deuxième point de cette session – comme c'est le cas dans tous les grands projets en cours de planification ou de construction examinés ces jours-ci. Et exactement comme cela s'est vérifié – c'est le troisième point qui doit être souligné – lors des sessions précédentes de ce tribunal notamment celles relatives à l'Amazone, au Guatemala et au Canada, et dans d'innombrables autres endroits du monde.

Cela fait référence à un système qui se répète avec des similitudes importantes pour tous les grands projets inutiles et qui comprend trois caractéristiques fondamentales:

a) l'exclusion systématique des populations affectées des décisions et du contrôle des travaux pendant leur exécution ; elle se fait directement et/ou au moyen de mesures législatives et administratives *ad hoc*, en refusant

toute procédure d'information, de consultation et de discussion et/ou en adoptant des procédures de consultation purement formelles et/ou en ne tenant pas compte des consultations effectuées;

b) le conditionnement et la manipulation du jugement des communautés concernées, du public et parfois même des décideurs politiques, en trafiquant les données relatives à l'utilité et l'impact du projet, et en produisant et en diffusant largement des données mensongères et des prévisions sans base scientifique sérieuse (martelées par la presse souvent contrôlée par les parties intéressées au projet);

c) l'imperméabilité totale et permanente aux requêtes, aux appels, aux sollicitations et pétitions des institutions locales, des comités de citoyens, d'experts et d'intellectuels; et une façon de gérer la contestation et l'opposition comme des problèmes d'ordre public dont le contrôle est délégué, parfois par le biais d'une législation spécifique, aux forces militaires locales avec intervention massive de l'appareil répressif (incluant des limitations importantes des droits des citoyens garantis par la constitution).

3. Ne pouvant retracer la façon dont ce système a opéré dans tous les cas particuliers examinés ces derniers jours, je me limiterai à l'examen de ce qui s'est produit dans le Val de Suse (avec quelques coups de projecteur sur les autres situations).

Commençons par l'absence de procédures réelles de consultation, de participation et de concertation. Procédures – il est bon de rappeler – qui sont maintenant expressément prévues par des normes internationales, à commencer par la Convention d'Aarhus du 25 Juin 1998 (mentionnée hier avec une grande efficacité par Tiziano Cardosi et Sabine Bräutigam) selon laquelle *«quand un processus décisionnel affectant l'environnement est lancé, le public concerné est informé de manière appropriée, efficace et en temps voulu, dès le début»* de sorte qu' *«il puisse réellement se préparer et participer aux travaux tout au long du processus de prise de décision.»* Procédures qui constituent de toute façon le B.A BA de la démocratie (qui n'existe pas sans participation).

Eh bien, voici ce qui est arrivé dans le Val de Suse :

a) du début des années quatre-vingt dix jusqu'à la fin de l'année 2001 (période cruciale, pendant laquelle est intervenu l'accord intergouvernemental Italie-France du 29 Janvier 2001, qui constitue la base juridique du travail) l'existence même des communautés locales est ignorée. Personne n'a pris la peine de les informer ni de les entendre (comme l'ont montré de façon précise, entre autres, Ezio Bertok, Claudio Giorno, Gianfranco Chiocchia);

b) ensuite, fin Décembre 2001, la fameuse Loi objectif (toujours en vigueur), qui a transformé la situation précédente en règle juridique. Avec elle – comme Luca Giunti et Massimo Bongiovanni l'ont montré – les administrations locales ont été totalement exclues de la prise de décision des travaux, considérés comme stratégiques pour le pays, avec attribution de toutes les décisions importantes au Président du Conseil (et au Comité interministériel pour la planification économique). Il a donc été établi par la loi que, pour le TAV (et pour des projets similaires), la participation et le contrôle des communautés concernées sont une perte de temps! Inutile de dire que le principe a fait école de telle sorte que – comme l'avocat Bongiovanni l'a aussi montré – dans la courte période où le TAV est sorti de la procédure de la « Loi objectif», dans les faits, on a continué à agir comme si rien n'avait changé ...;

c) en 2006, on a fait miroiter un changement vers plus de participation. Certaines grandes manifestations populaires ont forcé le gouvernement de centre-gauche, puis en mai 2006, le gouvernement Berlusconi, à mettre en place un Observatoire pour *«organiser une confrontation entre les organismes concernés et analyser les critiques faites au projet et les solutions à soumettre aux décideurs politiques institutionnels»*. Mais il est vite apparu qu'il s'agissait d'une mise en pratique de la fameuse phrase du «Guépard»: *« Il faut que tout change pour que rien ne change »*. Des maires et des experts qui ont participé à la première phase des travaux de l'Observatoire, ou qui ont travaillé

avec lui au fil du temps, en ont parlé ici (Sandro Plano, Loredana Bellone, Angelo Tartaglia, Luca Giunti). Je vais me limiter à trois conclusions sommaires car c'est une histoire tout à fait exemplaire:

- La création de l'Observatoire a été, en y regardant de plus près, une tromperie pour étouffer le conflit dans la vallée. En fait, cette structure s'est rapidement montrée imperméable à toute discussion réelle sur l'opportunité du projet jusqu'à ce que, en 2010, le masque tombe et que le gouvernement décide de « *redéfinir la représentation locale au sein de l'Observatoire* », en y admettant « *les seules municipalités déclarant explicitement leur volonté de participer à l'amélioration du projet* ».

- Dans son fonctionnement concret, l'Observatoire s'est révélé un organisme de pure propagande, géré sans scrupules par son président, l'architecte Mario Virano. Ce que montre de manière éloquente l'histoire du soi-disant accord «Pracatinat» de Juin 2008, brandi en permanence en Italie et en Europe, sur la foi des déclarations de l'architecte Virano, comme une preuve de l'implication et de la participation des institutions locales. En réalité, ce n'était pas un accord, mais un document signé uniquement par le président (et j'avoue que jamais, en 40 ans d'activité judiciaire, il ne m'est arrivé de voir un accord signé par une seule des parties ...). Sur ce sujet, est particulièrement éclairant le récit d'un des administrateurs impliqués, Barbara De Bernardi, alors maire de Condove (qui avait pourtant été parmi ceux qui avaient donné le plus de crédit à l'Observatoire), témoignage que certains d'entre vous ont entendu dans la seconde moitié de la partie inaugurale de cette session, le 14 Mars dernier à Bussoleno (et que vous pouvez lire dans le cahier n 3 du « Contre-Observatoire».): «Cela nous amène au 28 Juin 2008, lorsque le président de l'Observatoire convoque une réunion finale à Pracatinat. Cet après-midi là, je reçois un appel téléphonique d'un journaliste d'un média national, me demandant une déclaration au sujet de ma signature sur l'Accord de Pracatinat. Je tombe des nues. D'autant que je suis à 1000 km, dans les Pouilles. Évidemment, je n'ai pas signé quoi que ce soit, et je n'ai délégué personne pour le faire à ma place. Je téléphone à quelques collègues : eux non plus ne se sont pas rendus à Pracatinat et n'ont signé aucun accord. » Et c'est pourtant le contenu des titres des quotidiens le 29 Juin: «Accord conclu. Gouvernement et maires se sont entendus sur le tracé de la ligne» (le *Corriere della Sera*). [...]

Je termine donc par une question, à laquelle malheureusement j'ai déjà répondu: qu'y-a-t-il de pire qu'un État qui n'écoute pas les citoyens et leurs représentants librement et démocratiquement élus ? Le pire, c'est un État qui ment. Qui ment dans son propre pays et à l'étranger, en se servant de signatures jamais données, d'accords jamais signés et de médias complaisants, qui, au lieu de chercher la vérité amplifient les mensonges. Comme si un mensonge, souvent répété, pouvait devenir une vérité. On a souvent entendu parler ces dernières années de la violence du mouvement No TAV. Demandons-nous, une fois encore, qui sont vraiment dans cette histoire les « violents » .

- mais, comme on dit, le temps est un gentleman et le sens véritable de l'opération « Observatoire » a été révélé au fil des ans: la nomination de son Président, tout d'abord, à la tête de la délégation italienne à la Conférence intergouvernementale Italie-France pour la réalisation des travaux, puis, dans la foulée, à la direction de la société responsable de la réalisation des travaux. Pour utiliser une métaphore footballistique : il n'y a pas d'arbitre neutre d'un match régulier et honnête, mais seulement un joueur qui joue dans les deux camps.

d) enfin – et ceci est l'histoire actuelle – la nouvelle ligne ferroviaire Lyon-Turin est rentrée sous les règles de la « loi objectif », elle-même renforcée si c'est encore possible par une nouvelle intervention législative (le « décret qui déverrouille l'Italie » Septembre 2014) qui, dans le but déclaré de «surmonter la bureaucratie et stimuler l'économie et l'initiative privée», a officialisé le principe selon lequel, pour les moyens et grands travaux de transformation du territoire, il n'y a aucune nécessité d'écouter les populations concernées.

J'ai parlé jusqu'à présent du val de Suse, mais c'est exactement le même processus qui s'est appliqué, par exemple, à l'autoroute Orte Mestre (dont même les maires concernés ignoraient l'existence) ou à l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes (qu'on a essayé de soustraire à toutes les procédures de débat car la délibération avait

été prise 10 jours avant l'approbation de la loi sur le *Débat public*) ou encore à la ligne de chemin de fer entre Londres et Birmingham.

4. La deuxième constante du système « Grands Projets » est – comme déjà mentionné – l'élaboration et la diffusion de données et de prévisions mensongères, dénuées de tout fondement scientifique sérieux, pour obtenir l'acceptation du projet par les communautés concernées, l'opinion publique et parfois même des décideurs. C'est une constante, même dans d'autres domaines: rappelez-vous le scandale Volkswagen au cœur de l'actualité ces jours-ci, qui semble, par rapport à tout ce qui s'est produit et se passe encore sur le projet Lyon-Turin, le travail d'amateurs maladroits.

Dans le cas du Val de Suse, la méthode est un véritable cas d'école. Beaucoup l'ont prouvé : de Tartaglia à Ponti, de Cancelli à Franchino, de Clerico à Tomalino. Je ne répéterai donc pas des choses dites et montrées d'une manière bien plus efficace que je ne le pourrais. Je vais simplement souligner que toutes les prévisions ont été clairement contredites par les données réelles et rappeler, que les prévisions des promoteurs – comme vous l'a dit le professeur Cancelli – sont basées sur des modèles, des calculs et des graphiques tellement farfelus qui, s'ils étaient montrés à un étudiant de deuxième année de n'importe quelle faculté scientifique, vaudraient rejet immédiat et mériteraient d'être mis en ligne par les étudiants des facultés de physique sous le titre significatif : « les graphiques du chapelier fou ». Et tout cela – et c'est le point fondamental – n'est pas le fruit du hasard, d'une étude superficielle ou de l'ignorance, mais a été pensé pour prouver la nécessité et l'urgence d'un projet en réalité insoutenable et inutile.

Le fait est que l'accord Italie-France du 29 Janvier 2001, qui reste l'acte fondateur du Lyon-Turin, dans une étonnante irruption de rationalité et de bon sens, a subordonné la construction de la nouvelle ligne à la saturation de la ligne historique, et cela a été réitéré, notamment, lors du débat parlementaire qui a précédé la ratification de l'Accord par le Parlement français, dans lequel il est reconnu expressément que «la saturation de la ligne existante est une condition sine qua non » de la construction de la nouvelle ligne. Et pourtant, les soi-disant *erreurs* de calcul et l'invalidité des prévisions scientifiques diffusées largement par les promoteurs, par le président de l'Observatoire, par les ministres, les maires et les journalistes « *embarqués* » ne sont rien d'autre, en réalité, que des prévisions mensongères, consciemment faites pour tromper les communautés locales, l'opinion publique, les (rares) décideurs politiques nationaux et internationaux de bonne foi et pour les convaincre que la ligne historique est proche de la saturation. Et ce alors que cette même ligne n'est actuellement utilisée qu'à 20 % de son potentiel dans un contexte où le trafic sur l'axe en question, loin d'augmenter, connaît une baisse brutale (comme les enquêtes l'ont confirmé entre temps).

L'effet est évident. La diffusion de ces données et de ces prévisions, reprises et amplifiées par la presse amie (c'est à dire par tous les grands médias) a démultiplié le pouvoir de conditionnement des grands lobbies économiques et financiers, a totalement brisé le droit à l'information de la communauté locale et nationale, et a dénié aux citoyens le droit de participer et d'interagir, portant ainsi atteinte à la base même d'une vraie démocratie.

Sur ce point là aussi, ne vous semble-t-il pas entendre la même histoire, les mêmes tromperies que celles que vous avez entendues à propos du barrage du Mose à Venise, ou de la gare de Stuttgart ou de la mine à ciel ouvert de Roşia Montană?

5. Cela nous amène à la troisième caractéristique commune du système des grands travaux : le remplacement du débat contradictoire par l'affrontement et la présentation des opposants comme des ennemis de la société, à isoler, neutraliser et réprimer.

Exclus des lieux de décisions et privés d'une information fiable, la communauté du Val de Suse, ses citoyens, ses collectivités locales et ses experts – rejoints par des intellectuels, des syndicalistes, des hommes de culture et d'église, et par des citoyens de toutes les régions de l'Italie – ont produit des dizaines de requêtes, d'appels, de

propositions, de plaintes sur des aspects précis montrant illégitimité des projets auprès de toutes les institutions italiennes et européennes sans jamais obtenir un débat sur le fond et, plus encore, sans jamais avoir de réponse aux critiques, arguments et propositions avancés (qui ont été mentionnés ici, entre autres, par Paolo Mattone et Paolo Prieri et qui sont présentés dans le Cahier n. 2 du Contre-Observatoire, dans les pièces qui ont été produites). A la place du dialogue, il y a eu un refus ostentatoire par les institutions gouvernementales et les entreprises chargées de la réalisation du projet de répondre aux questions, aux objections, et aux critiques du mouvement No TAV et des experts (à l'exception du gouvernement Monti qui a publié le 9 Mars 2012 sur son site officiel un argumentaire en 14 points en faveur du projet, ouvrant ainsi un débat vite interrompu après les contre-arguments des experts de la communauté du Val de Suse). Les demandes de suspension des travaux et d'ouverture d'une table ronde sur les questions clés du projet avec des experts indépendants internationaux dont les conclusions auraient déterminé la suite à donner au projet, n'ont même pas été prises en considération. Et même quand, il y a moins d'un an, un énième scandale a éclaté et amené des arrestations méritées au sujet des grands projets ce qui a abouti au remplacement du ministre des infrastructures, un silence total a été maintenu face aux demandes sur le fond venant de la vallée de Suse.

Vous en avez eu la preuve, d'ailleurs, vous-mêmes par l'absence de réponse qu'ont opposée les partisans du projet, les entreprises de construction et les décideurs institutionnels et politiques à l'invitation de votre

Cour à venir débattre avec nous ici, et même par le refus de l'entreprise de construction d'accepter la visite d'une délégation de votre Tribunal au chantier de la Maddalena pour obtenir des éclaircissements et des explications, au cours d'une confrontation avec des experts choisis par le « Contre-Observatoire », sur la nécessité des travaux, les risques environnementaux et tout autre point intéressant.

Néanmoins, le soutien de l'opinion publique nationale aux revendications du mouvement No-TAV a continué à croître jusqu'à atteindre en 2012 – date de la dernière enquête d'opinion connue, réalisée pour l'un des plus grands quotidiens italiens, *Corriere della Sera* – le nombre de 44 % des italiens.

C'est aussi pour cela qu'une nouvelle phase a débuté: celle de la transformation du mouvement en ennemi public. Deux lois ont été approuvées (en 2011 et 2013) par lesquelles le chantier de construction de la Maddalena a été décrété «site d'intérêt stratégique» et le territoire de la vallée littéralement militarisé, avec même un recours aux forces armées déjà déployées dans des missions de guerre à l'étranger (comme vous l'ont montré, notamment, Paolo Mattone, Alessandra Algotino, Alberto Perino et Guido Fissore). S'en est suivie une répression judiciaire très dure – comme maître Novaro l'a montré ici et comme le rapporte le premier cahier du « Contre-Observatoire » du Val de Suse – répression qui a vu des centaines de procès avec plus d'un millier de personnes concernées, parfois inculpées pour des faits insignifiants, des mesures de sécurité prolongées et répétées, une application extensive du délit de complicité d'une infraction, le retour du délit d'opinion (avec l'acte d'accusation de l'écrivain Erri de Luca pour incitation au crime pour avoir soutenu, à propos du forçage des grilles du chantier de Chiomonte, la licéité du «sabotage») et même des accusations de terrorisme (rejetées par les tribunaux sur le fond et par la Cour de cassation, mais source, pour certains jeunes, de longues incarcérations à l'isolement).

Cette étape aussi semble identique, jusque dans les photos des affrontements, dans le nombre de personnes arrêtées, dans la durée des procès, dans l'inégalité de traitement, dans les accusations avec ce qui est arrivé à Notre Dame des Landes, à Niscemi, à Stuttgart, au Pays Basque, à Roşia Montană et ailleurs encore. Et voilà qui forme l'ossature d'un schéma récurrent (même au-delà des grands projets), qui rigidifie les appareils et limite de plus en plus les droits constitutionnels des citoyens. C'est le modèle du « droit pénal de l'ennemi », dont les effets ont été décrits et critiqués dans la dernière Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans son arrêt du 29 mai 2014 (concernant les membres du peuple Mapuche contre l'État du Chili), car il vise à provoquer « *la peur chez les autres membres de la communauté impliqués dans des activités de protestation sociale et de revendication de leurs droits fonciers ou qui ont éventuellement l'intention d'y participer* ».

6. Ce qui est arrivé et qui se produit encore dans le Val de Suse est donc arrivé et se produit encore dans de nombreuses situations, d'une manière identique ou au moins ressemblante.

Nous sommes, autrement dit, face à une méthode, à un système.

A propos de ce système, avant-hier, le président a posé la question du pourquoi? Pour quelles raisons persiste-t-on dans les grands projets s'ils sont une source de risques environnementaux graves et d'inutilité économique reconnue ? La question, tout à fait pertinente, nous mène au cœur du problème. L'insistance, apparemment incompréhensible, à poursuivre les grands projets s'explique par la conjonction de plusieurs éléments. Dont trois sont majeurs : l'existence sous-jacente de grands intérêts économiques et financiers, la persistance d'une culture du développement (ou en tout cas d'une certaine idée du développement) aussi anachronique que lente à mourir, le désespoir d'un système politique incapable de trouver des voies rationnelles pour sortir de la crise :

a) hier Tiziano Cardosi a rappelé l'analyse de Salvatore Settis: « *les grands projets ne servent pas, mais il est utile de les faire* », comme en témoigne le fait qu'ils sont souvent terminés des années ou même des décennies après la date prévue, ou même jamais finis. Ce n'est pas un paradoxe. Tous les projets dont nous avons discuté ces derniers jours mettent en jeu des milliards d'euros. Des sommes prévisionnelles considérables, destinées à se multiplier au bilan final. On a parlé ici de doubler ou tripler. Ce n'est pas ça. C'est bien pire. Je citerai un seul exemple: la ligne ferroviaire à grande vitesse Turin-Milan (exclusivement en plaine, sans une colline à percer et avec seulement deux rivières à franchir) est passée d'un coût prévisionnel (en 1991 et converti en euros) de 1 milliard 74 millions d'euros à une dépense réelle à la fin des travaux (en 2010), de 8,3 milliards. En temps de crise, ce sont de belles sommes ... Surtout quand on considère qu'elles viennent presque entièrement de fonds publics, avancés par les banques qui se garantissent des intérêts substantiels et sûrs pour les décennies à venir. Ce n'est pas rationnel? Bien sûr, ça ne l'est pas! Mais étaient-ils rationnels les prêts « *subprime* » qui ont déclenché la crise financière la plus importante du nouveau millénaire, avec de graves conséquences pour les épargnants et aucune pour les banques sauvées par les États? C'est, en effet, un « modèle de développement » qui sert les grandes puissances économiques et financières;

b) la culture du développement à tout prix est celle qui, en dépit de la réalité, continue à concevoir le monde en perpétuelle croissance économique, les investissements et infrastructures visant uniquement à la soutenir et la développer. C'est cette même culture qui aboutit à valider des hypothèses basées uniquement sur la foi des partisans du projet comme l'idée selon laquelle la chute du trafic sera stoppée et inversée par la construction d'une nouvelle ligne de chemin de fer;

c) et pour finir, il y a ce désarroi de politiques incapables de proposer des voies de sortie crédibles à la crise. Les responsables politiques sont parfois conscients que ce système ne tiendra pas mais ils savent que son effondrement balaierait définitivement et sans appel leur crédibilité aujourd'hui déjà à des niveaux historiquement bas.

Tout cela produit, par ailleurs, une situation très grave, pas seulement au plan économique, mais aussi sur le plan éthique et culturel, comme l'a souligné récemment, un document extraordinaire faisant autorité. Je veux parler de l'encyclique papale « *Loué sois-tu* » qui stipule entre autres:

« 56. Pendant ce temps, les pouvoirs économiques continuent de justifier le système mondial actuel, où priment une spéculation et une recherche du revenu financier qui tendent à ignorer tout contexte, de même que les effets sur la dignité humaine et sur l'environnement. Ainsi, il devient manifeste que la dégradation de l'environnement comme la dégradation humaine et éthique sont intimement liées ».

« 183. La participation requiert que tous soient convenablement informés sur les divers aspects ainsi que sur les différents risques et possibilités ; elle ne se limite pas à la décision initiale d'un projet, mais concerne aussi les actions de suivi et de surveillance constante. La sincérité et la vérité sont nécessaires dans les discussions scientifiques et politiques, qui ne doivent pas se limiter à considérer ce qui est permis ou non par la législation. »

Ce système replace sous les feux de la rampe des questions politiques concernant l'exigence qu'a l'économie (c'est à dire les entreprises, les grands groupes financiers, les décideurs) d'être libre et exempte de toute contrainte, en s'affranchissant des relations avec les communautés et les personnes affectées par les grands projets, en s'affranchissant du respect de leur santé et de leurs droits. Cela a évidemment à voir avec les règles et les principes *de base* de la démocratie. Et quand, pour contenter cette exigence, on en arrive à déclarer des chantiers « *sites stratégiques d'intérêt national* » en les assimilant ainsi aux installations militaires et en les protégeant avec des soldats – avoir recours à l'armée en temps de paix! – cela conduit les citoyens à se sentir privés de leurs droits et à être convaincus que l'État leur a déclaré la guerre.

Il est à peine nécessaire d'ajouter qu'un tel système ne peut en aucun cas être justifié par un quelconque « pouvoir de la majorité » auquel la minorité devrait de toutes façons se soumettre au nom de « l'intérêt général ».

Le Tribunal Permanent des Peuples a averti à plusieurs reprises – récemment d'une manière particulièrement efficace dans le jugement du 23 Juillet 2008 sur la politique transnationale en Colombie – que le danger « *d'une tyrannie de la majorité* » produit par consensus électoral est toujours présent, soulignant que « la démocratie ne se limite pas à un processus électoral, mais se définit aussi par un débat public, ouvert à tous les membres de la société et tous les citoyens, sorte de garantie du libre exercice de ses droits. C'est la seule manière de construire et de former la « raison publique » pour la préservation de l'intérêt commun ».

Cela correspond d'ailleurs à la pensée des pères de la pensée libérale, en commençant par l'aristocrate français Alexis de Tocqueville qui, de retour d'un long séjour en Amérique, en 1831-1832, à la recherche des sources et des formes de la démocratie, écrivait :

« Pour moi, quand je sens la main du pouvoir qui s'appesantit sur mon front, il m'importe peu de savoir qui m'opprime, et je ne suis pas mieux disposé à passer ma tête dans le joug, parce qu'un million de bras me le présentent. [...] Si, à tous les pouvoirs divers qui ont empêché ou retardé l'élan de la raison humaine, les peuples démocratiques substituaient le pouvoir absolu de la majorité, le mal n'aurait fait que changer de visage. »

La signification de cette déclaration – et beaucoup d'autres semblables – est évidente et toujours d'actualité. La démocratie ne coïncide pas avec le principe de la majorité, qui est certainement l'un de ses points cardinaux, mais pas le seul. La majorité décide, par un vote, qui doit gouverner ; c'est de la même manière que se prennent les décisions politiques, qui par ailleurs, nécessitent aller-retours et réunions et ont des contenus contraints (si bien que certaines constitutions prévoient explicitement un droit/devoir de résistance des citoyens face à des décisions politiques qui violent les droits et principes fondamentaux). L'absolutisation du principe de la majorité provoque la dissolution du modèle démocratique dans lequel, d'ailleurs des fonctions différentes sont guidées par d'autres principes : ainsi les décisions des juges, qui sont fondées sur la base de règles et des critères prédéfinis et non sur les souhaits du plus grand nombre, ou encore le contrôle de constitutionnalité des lois, qui est effectué par la Cour constitutionnelle sur la base de vérifications qui peuvent conduire à l'abrogation des lois, même si elles sont approuvées par la majorité et, en fin de compte, l'ensemble du Parlement).

Ainsi, la violation des droits fondamentaux des individus et des communautés ne peut être légitimé par un vote à la majorité. Du reste, comme nous l'avons déjà écrit dans la requête introductive, citant l'éminent constitutionnaliste Gustavo Zagrebelsky, « *Aucun vote, dans une démocratie (sauf celles concernant les règles constitutionnelles de la démocratie elle-même) ne clôt définitivement un débat. [...] La maxime : vox populi, vox dei n'est que la légitimation de la violence que la majorité exerce sur la minorité. C'est seulement une apparence de démocratie parce qu'elle nie la liberté de ceux qui sont minoritaires et dont l'opinion ne mériterait alors que d'être définitivement écrasée. Ce serait, en tout état de cause, une démocratie absolutiste ou terroriste, non pas une démocratie fondée sur la liberté de tous* ».

7. Je résume: l'éviction des citoyens et de la communauté locale de la possibilité de contribuer aux décisions

relatives au TAV et aux grands projets similaires, la désinformation systématique ou l'information mensongère sur les hypothèses qui fondent ces décisions et sur leurs conséquences, la tentative d'éliminer toute opposition avec des outils juridiques *ad hoc*, la militarisation de la région et une aggravation de la répression pénale ne laissent aucun doute. Tout comme il est clair que, compte tenu de l'omniprésence de ces caractéristiques, nous ne sommes pas face à une pratique accidentelle et contingente, mais bien face à une méthode, à un véritable système de gouvernance dans ce domaine de la vie publique et de l'économie.

D'autre part, la possibilité de participer aux décisions qui affectent leur habitat, leur vie et leur santé et celle des générations futures est un droit fondamental des citoyens et des communautés reconnu aussi par la «Déclaration universelle des droits de l'homme» approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies 10 Décembre 1948 qui, « *Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.* » déclare expressément – entre autres choses – que « *Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.* » (Art. 8) et que « *1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.* » (Art. 21.1).

Cela a été clairement affirmé par le Tribunal Permanent des Peuples, par exemple, dans le jugement du 23 Juillet 2008 sur les «politiques transnationales en Colombie» où, dans un passage qui semble écrit pour le Val de Suse et pour l'Europe, il est affirmé : « Le droit des femmes et des hommes à être consultés afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant d'adopter et de mettre en œuvre des mesures législatives ou administratives qui leur font du tort, avant de décider de tout projet qui compromette leurs terres, territoires ou autres ressources ».

8. Cependant, une grave question reste ouverte, pour votre jugement, qui s'est posée dans les derniers mois et que nous nous sommes aussi posée lorsque nous avons présenté l'appel (et que nous avons également reprise dans un mémoire ultérieur le 1 juillet 2014).

Le problème est le suivant: la prévarication, les illégalités, les abus qui ont lieu en lien avec le TAV en Val de Suse et avec d'autres grands travaux examinés lors de cette session, font-ils partie intégrante de ces violations graves et systématiques des droits fondamentaux des peuples et des minorités, et/ou les droits et les libertés des individus (à côté des crimes contre la paix et contre l'humanité) qui légitiment l'intervention du Tribunal Permanent des Peuples conformément à l'article 2 de ses statuts? Ou bien, quoique graves, restent-ils au-dessous de ce seuil, dans un monde où ont lieu chaque jour des crimes épouvantables (la mort quotidienne des migrants, sur nos côtes, nos mers et aussi sur le continent, les tentatives réelles d'anéantissement des peuples en Syrie, au Kurdistan, au Moyen-Orient et au cœur de l'Afrique) ?

Ce n'est pas une question rhétorique, mais une vraie question que nous nous sommes d'abord – comme je le disais – posée, parce que nous sommes partie prenante de ces drames, de ces tragédies, qui, en effet, ont trouvé leur place dans l'engagement et dans la lutte du Val de Suse (le dernier exemple en est le jumelage et le projet d'aide qui unit la ville de San Didero – dont vous avez entendu le maire, Loredana Bellone, ces derniers jours – avec la ville de Kobane et la région du Rojava au Kurdistan syrien). C'est, par conséquent, une vraie question que nous ne sous-estimons pas, mais à laquelle nous sommes convaincus qu'il faut donner une réponse positive.

Nous l'avons écrit depuis la requête d'origine: dans notre situation (et dans des situations européennes) « la violation des droits fondamentaux des personnes et des populations se produit sur un mode moins *brutal* que ce qui est arrivé dans d'autres situations examinées par la Cour, en particulier dans les premières décennies de son activité mais l'histoire du Val de Suse et d'autres exemples similaires « représente – au niveau local et régional – la nouvelle frontière des droits face à des attaques qui mettent en danger le équilibre même (écologique et démocratique) de la planète », ce qui rentre pleinement dans les questions susceptibles d'être analysées et jugées

par le TPP. D'une part, l'article 1, paragraphe 2, du Statut du Tribunal prévoit qu'il est compétent pour se prononcer, entre autres, sur «les violations graves et systématiques des droits et libertés des personnes » sans précisions supplémentaires ; d'autre part, naturellement, le champ d'intervention du Tribunal s'est progressivement étendu jusqu'à des situations où se manifestent des violations des droits des individus et des communautés à l'intérieur des États, très semblables à la situation que vous examinez: voir, par exemple – en plus des décisions citées dans le recours – le jugement du 21 mai 1999 (*Examen de la plainte déposée par le collectif 'ELF ne doit pas faire la loi en Afrique' contre l'entreprise ELF-Aquitaine*) qui stipule, entre autres choses, ce qui suit:

«Les travaux de la session du Tribunal permanent des peuples sur ELF se sont appuyés sur la Déclaration universelle des droits des peuples, qui proclame le droit de ces derniers à l'autodétermination politique et rappellent leurs droits économiques, en particulier celui du contrôle de leurs ressources naturelles et celui du respect de leur environnement. L'affaire ELF a révélé des pratiques qui entravent l'exercice de ces droits. [...]

Repenser le rôle du Tribunal Permanent des Peuples dans la perspective du respect de son mandat initial exige qu'il prête attention aux problèmes suivants:

- la façon dont les fondements des lois impérialistes –l'équation entre « ordre » et « protection de la propriété privée » – peuvent être remis en cause et limités est la formalisation d'une libération de la tyrannie économique;
- la façon dont les procédures pour « dire » et « écouter » devraient être modernisées pour donner priorité à la voix de ceux qui souffrent, afin de créer une forme de jugement social contre la criminalité économique des entreprises transnationales.

9. La compétence du Tribunal Permanent des Peuples – votre compétence – est claire et ne laisse aucune place au doute. Mais – je tiens à le souligner – elle est validée par de nombreux autres éléments.

Le premier découle non pas d'un fondamentalisme écologiste mais de la récente encyclique déjà mentionnée «*Loué sois-tu*» du Pape de Rome, dans laquelle au paragraphe 95 on lit :

« 95. L'environnement est un bien collectif, patrimoine de toute l'humanité, sous la responsabilité de tous. Celui qui s'approprie quelque chose, c'est seulement pour l'administrer pour le bien de tous. Si nous ne le faisons pas, nous chargeons notre conscience du poids de nier l'existence des autres. Pour cette raison, les Évêques de Nouvelle Zélande se sont demandés ce que le commandement « tu ne tueras pas » signifie quand « vingt pour cent de la population mondiale consomment les ressources de telle manière qu'ils volent aux nations pauvres, et aux futures générations, ce dont elles ont besoin pour survivre ».

Prêtons attention aux mots qui, bien sûr, ne sont pas utilisés au hasard! L'interdiction des destructions irréversibles de l'environnement qui menacent la vie et la santé des générations actuelles et futures est sur le même plan que le commandement fondamental: «Tu ne tueras pas» et «Tu ne voleras pas». Si c'est ainsi, la violation des droits fondamentaux collectifs, par l'éviction des populations concernées, est évidente.

En second lieu, la logique autoritaire des décisions prises sur des sujets aussi importants et irréversibles est à tout point de vue une logique typiquement coloniale comme celle qui a justifié une grande partie des interventions de ce Tribunal. Quelle était et est, de fait, l'essence du colonialisme sinon la domination de l'Occident sur les ressources des autres peuples, domination imposée par la force et avec une prétendue supériorité morale et culturelle des colonisateurs (d'où, comme avait coutume de le dire Sir Thomas Watt, responsable britannique en Afrique du Sud, « aucune considération d'ordre moral, comme les droits de l'homme, ne pourra barrer la route à la domination blanche»)? Mais est-ce que ce ne sont pas ces mêmes arguments – évidemment adaptés (*mutatis mutandis*, comme disent les juristes) – qui sont utilisés contre les opposants au TAV et aux grands projets similaires, considérés comme des ignorants, ennemis du progrès, ne s'intéressant qu'à leur intérêt particulier, capables de violences, ce qui légitime l'usage même de la force (au lieu du dialogue) pour les faire taire ? Je

parle, bien sûr, de la logique, de la culture sous-jacente, pas d'actes concrets. Et c'est ce qui relie la décision que vous devez prendre aujourd'hui aux décisions du Tribunal d'il y a plusieurs décennies, sur par exemple, le Sahara (1979), le Timor oriental (1981), le Zaïre (1982), le Guatemala (1983). Dans son histoire - nous le savons bien - le Tribunal Permanent des Peuples s'est toujours occupé, à la seule exception de l'ex-Yougoslavie et de Tchernobyl (arrêts du 20 Février et 11 Décembre 1995 et arrêt du 15 Avril 1996), des violations des droits qui ont eu lieu dans les pays non-européens. Pas par hasard, mais en raison de son origine, liée à l'expérience du colonialisme (comme l'indiqué explicitement la Charte d'Alger du lointain 4 Juillet 1976). En ce nouveau millénaire cependant, le colonialisme *classique* a été complété par d'autres formes d'exploitation et de suppression des droits des peuples et des citoyens, consécutivement au pouvoir absolu et sans contrôle de la force et de la richesse. Et il est donc compréhensible et cohérent que le Tribunal s'enrichisse de ces nouvelles compétences, comme il l'a fait, d'ailleurs, quand il s'est occupé du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale (1988-1994), des risques industriels et droits de l'homme (1994), des droits des enfants et des mineurs (1995), des droits des travailleurs du vêtement (1998).

Et il y a une troisième considération. Les violations des droits dont nous traitons aujourd'hui, sont certainement moins flagrantes que d'autres mais sont le signe de ce qui nous attend à l'avenir. Dans les sociétés contemporaines, traversées par de nouvelles dérives décisionnaires et des tendances autoritaires, il arrive de plus en plus souvent que le centre soit aveugle et que la vérité se trouve aux marges, dans les lieux périphériques, dans des événements impliquant des parties limitées de la société mais qui anticipent, cependant, les phénomènes généraux. Comme l'ont montré - entre autres - les recherches, désormais classiques, d'Enzo Traverso sur le nazisme et sa genèse, l'incompréhension et la mauvaise analyse des nombreux signes avant-coureurs pourtant facilement perceptibles ont abouti au siècle dernier à des guerres et catastrophes indicibles. Il appartient au TPP, toujours en avance sur son temps, de contribuer à changer la vision inadéquate et myope qui prévaut, de dénoncer et condamner les violations des droits fondamentaux des peuples même apparemment limitées, afin d'empêcher que cela ne devienne une méthode de gouvernement général de la société.

10. C'est à la lumière de tout cela, que nous soumettons au Tribunal des peuples nos requêtes. Les grands projets et les pratiques qui les accompagnent, dans le val de Suse, en Italie et en Europe, n'épuisent pas leurs effets dans la construction d'un barrage ou d'un grand pont, dans la destruction d'une forêt ou la percée d'une montagne (déjà elle-même, parfois, responsable d'événements terribles, comme devraient le rappeler, dans notre pays, les 1917 morts de la tragédie du Vajont en 1963, exclus de fait du débat sur les grands projets), ils agissent aussi - comme l'expérience de ces dernières années l'enseigne - sur les mécanismes globaux du fonctionnement des institutions et de la démocratie elle-même. Voilà pourquoi nous - et avec nous la communauté de Notre-Dame-des-Landes, de Londres, de Birmingham et Manchester, de Roşia Montană et Corna, du Pays Basque en France et en Espagne, de Stuttgart, de Venise, de Florence, de la Basilicate et des régions de l'Italie touchées par les projets de forage, de Messine, de Niscemi et de tant d'autres parties de l'Italie et de l'Europe - demandons au Tribunal Permanent des peuples de dire, avec l'autorité que lui donnent son histoire, sa composition et son indépendance:

- que, dans la vallée de Suse ont été violés les droits fondamentaux des habitants et de la communauté locale à être correctement informés et à participer, directement et par l'intermédiaire de leurs représentants institutionnels, aux décisions concernant la conception et la construction de la Nouvelle ligne ferroviaire entre Lyon et Turin (connu sous le nom de TAV), décisions cruciales ayant des incidences sur les ressources naturelles, l'environnement, la santé, et sur l'espérance de vie même des générations actuelles et futures;

- que cette violation s'est réalisée par des omissions délibérées (en particulier la non-implication de la communauté locale et ses représentants institutionnels dans les décisions concernant la nouvelle ligne ferroviaire, l'absence de procédures de dialogue réel et de consultation, l'inexistence de possibilités de recours juridiques adaptés contre l'exclusion des citoyens des décisions susmentionnées) et de manière active, notamment par la manipulation des données relatives à l'utilité et l'impact des travaux, ainsi que par la fabrication et la diffusion

ultérieure d'informations, de prévisions et de données mensongères et/ou non fondées scientifiquement sur les caractéristiques, l'utilité et l'impact des travaux ; la préparation de mesures législatives visant à interdire la participation et à criminaliser les manifestations de protestation, l'adoption de pratiques et d'interventions administratives et policières, visant aux mêmes objectifs, aboutissant au contrôle du territoire par l'armée et à un usage disproportionné de la force contre les opposants et manifestants parfois grâce à une législation spécifique, au contrôle militaire du territoire et à l'intervention massive de l'appareil répressif, avec des limitations importantes des droits des citoyens garantis par la constitution;

- qu'ont contribué à la réalisation de cette violation les différents groupes parties prenantes au projet, les entreprises chargées de sa mise en œuvre et les gouvernements nationaux qui se sont succédé au cours des deux dernières décennies (en agissant directement et par l'intermédiaire de fonctionnaires nommés à des postes clés comme l'Observatoire pour la liaison ferroviaire Lyon-Turin) et que cette violation a été autorisée ou facilitée par les institutions européennes compétentes (le commissaire nommé par la Commission européenne coordonnateur du projet prioritaire no. 6 RTE-T et la Commission des Pétitions du Parlement Européen) qui ont accepté sans critique des projets préparés par les promoteurs et les gouvernements, sans contrôles adéquats et sans prise en compte des demandes venant de la communauté du Val de Suse et de ses experts;

- que le système établi en référence au Val de Suse est l'expression d'un modèle de gouvernance territoriale et de dynamiques sociales de type *néocolonial fondé* sur la prétention des lobbies économiques et financiers nationaux et supranationaux et des institutions qui leur sont liées de disposer sans limites et sans contrôle des ressources d'un territoire en excluant les populations concernées (considérées comme porteuses d'intérêts particuliers et sans valeur);

- qu'un tel modèle de gouvernance est maintenant courant en Italie et en Europe, comme en témoigne la gestion de nombreux cas abordés dans cette session et en particulier, en se limitant aux exemples les plus pertinents, l'aéroport de Notre-Dame-des-Landes en France, la mine à ciel ouvert de Roşia Montană en Roumanie, la ligne de chemin de fer "Y basca" en Espagne, le pont de Messine, le barrage du Mose à Venise et les forages pour l'exploration pétrolière dans différentes régions de l'Italie;

- que le système est clairement contraire aux exigences de nombreux traités et actes internationaux (en particulier, celles de la Convention d'Aarhus du 25 Juin 1998 qui prévoit quand il s'agit d'environnement une « *information adéquate, efficace et en temps voulu,* » la participation effective des citoyens aux travaux « *tout au long du processus de prise de décision* » et l'obligation pour les institutions compétentes à « *tenir dûment compte des résultats de la participation* » des citoyens), qu'il viole les fondements de la démocratie participative (puisque la plupart des constitutions occidentales affirment que « *la souveraineté appartient au peuple* ») et qu'il met en danger, au cœur même de l'Europe, les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 Décembre 1948.

J'ai terminé. En présentant au Tribunal Permanent des Peuples ce réquisitoire, j'ai conscience de l'insuffisance de mes propos pour décrire la gravité des violations des droits fondamentaux liés au système des grands projets et les conséquences néfastes qu'ils entraînent (et sont susceptibles d'entraîner) dans la gouvernance de la société et dans le rapport entre les grandes puissances économiques et financiers et les citoyens.

Me console cependant la conviction que ce que je n'ai pas su dire vous a cependant été transmis par la force de conviction, l'intelligence, la passion, la rigueur d'une petite partie de la communauté que vous avez appris à connaître ces derniers jours.

Turin, le 7 Novembre 2015

Sessione conclusiva del
TRIBUNALE PERMANENTE DEI POPOLI
dedicata a

Diritti fondamentali,
partecipazione delle comunità locali
e grandi opere

5 - 8 Novembre 2015

Torino / Almese

*Prodotto per l'audition de la GUE NGL du 26/10/2016
sur "Grands Œuvres insoutenables et inutiles"
et la consigne au Parlement européen du Jugement du
"Tribunal Permanent des Peuples"*

European United Left • Nordic Green Left

EUROPEAN PARLIAMENTARY GROUP



GUE/NGL
www.guengl.eu